VENDREDI 14 NOVEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7598 — VENDREDI 14 NOVEMBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, 1
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; entreprise de succès dramatiques.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Transporté de juin; Conseil de guerre; pourvoi en cassation. — Peine de mort; rejet. — Réunions religieuses; arrêté du préfet. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols de lapins; vingt-sept accusés. — *Cour d'assises de la Basse-Terre* : Événemens de 1848 et 1849; le complot du feu.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Une majorité de 355 voix contre 348 vient de décider qu'il n'y avait pas lieu de passer à une deuxième délibération sur le projet de loi relatif à l'abrogation de la loi du 31 mai 1850. La discussion a été longue et animée ; nous allons essayer d'en retracer les principaux détails.

Nous passerions volontiers sous silence les quelques observations portées à la tribune par M. de Larochejaquelein, partisan déclaré, à ce qu'il assure, du suffrage universel. Cet honorable membre de la Commission n'a pu expliquer, ce nous semble, d'une manière bien nette en quoi consistait le dissentiment qu'il déclare s'être élevé à l'égard de la loi du 31 mai entre lui et, nous rapportons ses propres paroles, « les légitimistes, ses amis » ; nous n'avons pas, non plus, réussi à comprendre par quels motifs, après s'être posé maintes fois comme l'adversaire du principe de la loi du 31 mai il en était arrivé à se contenter des modifications de détail reconnues, selon lui, nécessaires, dans une réunion de membres de la majorité qui aurait eu lieu ce matin.

M. de Vatimesnil, qui a succédé à M. de Larochejaquelein, a eu du moins sur lui le grand avantage de formuler clairement sa pensée et d'indiquer un système précis et arrêté. L'honorable orateur a rappelé que la Commission pour l'examen de la loi municipale dont il est le rapporteur a eu à s'occuper des conditions de l'électorat pour les élections municipales et départementales. Dans son rapport, qui a été déjà, dans le sein de l'Assemblée, l'objet d'une première délibération, cette Commission a été d'avis de maintenir la condition de trois ans de domicile comme une condition de la moralité du vote, mais elle a, en même temps, beaucoup étendu le cercle des moyens par lesquels peut être faite la preuve du domicile, moyens dont la loi du 31 mai restreint le nombre à cinq seulement. Convaincu que le principe de la loi du 31 mai est légitime et salutaire, M. de Vatimesnil est d'avis que l'Assemblée refuse de passer à une deuxième délibération sur le projet de loi présenté, le 4 novembre, par le Gouvernement. Mais considérant comme indispensable de n'avoir qu'une seule liste électorale pour les élections politiques et pour les élections municipales, il demande que l'on mette immédiatement à l'ordre du jour le titre de la loi municipale qui concerne les conditions de l'électorat. C'est sur ce terrain que devront se débattre les questions relatives aux améliorations reconnues nécessaires à la loi du 31 mai, et il suffira d'un article additionnel pour déclarer que les listes confectionnés d'après les conditions nouvelles qui seront adoptées s'appliqueront également aux élections politiques. Au moyen de cet expédient, l'honorable M. de Vatimesnil espère sauvegarder tout à la fois la puissance morale de la loi du 31 mai et les règles de la justice et de l'équité auxquelles cette loi, contre la volonté de ses auteurs, n'aurait pas fait une assez large part.

M. de Thorigny, ministre de l'intérieur, s'est étonné de ce que, lorsqu'on parlait sans cesse de maintenir l'union entre les pouvoirs, on espérât réaliser cette union en rejetant sans examen un projet présenté par le Pouvoir exécutif. S'attachant à justifier la pensée qui a inspiré le projet, l'orateur a fait remarquer que les auteurs de la loi du 31 mai avaient été loin de supposer que son application ferait disparaître trois millions d'électeurs, et il a invité l'Assemblée, en introduisant dans cette loi les modifications dont tout le monde proclamait la nécessité, à préparer pour elle-même, lors des élections de 1852, une puissante influence, et, pour le Pouvoir exécutif, une base inébranlable. Malheureusement l'orateur, encore peu accoutumé à la tribune, et parlant, il faut bien le dire, devant une assemblée peu disposée à l'indulgence, a laissé échapper quelques paroles qui, prononcées par un autre et dans un autre temps, auraient peut-être passé inaperçues, mais qui, dans l'état où se trouvaient les esprits, ont éveillé de nombreuses susceptibilités. « Prenez garde, s'est écrié M. le ministre, la voie où veut vous engager la Commission est une voie *périlleuse*! » Et aussitôt la majorité de se révolter comme si une menace lui eût été adressée. Plusieurs fois, à propos de paroles dont l'intention était probablement fort innocente, l'orateur interrompu violemment, obligé de justifier ces paroles pour ainsi dire à chaque phrase, n'a pu réussir à trouver à l'appui de sa thèse aucun argument décisif, et il s'en est peu fallu, lorsqu'il a fait un appel à l'union des pouvoirs, que la droite ne vît encore là une intention de défi. M. le ministre nous a paru plus heureux lorsque, s'expliquant sur le mode de procéder proposé par M. de Vatimesnil, il a fait remarquer que le moment où des modifications étaient reconnues nécessaires à la loi du 31 mai, il était beaucoup plus naturel et plus logique de les discuter à propos du projet actuel que d'en chercher incidemment la solution dans la discussion d'une loi ayant un tout autre but et une autre portée.

Enfin, M. Michel (de Bourges) est arrivé à la tribune. Plusieurs journaux avaient publié ce matin une délibération des membres de la gauche, portant qu'une loi comme la loi du 31 mai ne devant pas se discuter, M. Michel (de Bourges) prendrait seul la parole au nom de tous et se bornerait à protester. On devait donc s'attendre à ce que sa parole aujourd'hui s'élevât à la hauteur d'un manifeste. Nous ne savons si les journaux se sont trompés ou si c'est la faute de l'orateur, mais le fait est que M. Michel (de Bourges) a fort longuement discuté et très peu protesté. Assurément, nous ne sommes pas disposés à contester à cet orateur l'originalité de son talent, malgré la forme abrupte qu'il affecte de donner à son débit et à son geste; mais ne lui demandez pas un plan arrêté ni des déductions rigoureuses : sa pensée, essentiellement vagabonde et buissonnière, s'écarte à chaque instant du droit chemin et s'égare souvent dans sa marche accidentée et capricieuse. Il parle de tout à propos de tout; il cite Montesquieu, et se fourvoie volontiers dans les abstractions métaphysiques, tout en affectant les tendances et les allures les plus pratiques. Ainsi, M. Michel (de Bourges) ne serait pas éloigné de considérer comme exorbitante même la condition de six mois de domicile, et il ne faudrait pas le presser beaucoup pour lui faire avouer que le décret du 15 mars 1848 lui-même, œuvre du Gouvernement provisoire, impose aux conditions de l'électorat des règles trop dures et trop étroites. Chemin faisant, il trouve l'occasion de débiter quelques sentences comme celle-ci : « L'esprit de la révolution de février est invincible et inviolable ; ceux qui marcheront avec elle ne périront pas; de ses ennemis il n'en sera plus question avant peu. » Sentence que nous nous garderons bien de prendre dans son sens littéral ; car il a protesté chaleureusement de son horreur pour la guerre civile. « Mais enfin, dit-il, supposons que l'irritation qui se manifeste contre la loi du 31 mai ne soit qu'un préjugé populaire, serait-ce la première fois que des hommes sages auraient cédé à un pareil préjugé? N'est-ce pas ce qu'on a fait en 1831 pour l'hérédité de la pairie? n'est-ce pas ce qu'ont fait les fondateurs de la république américaine pour la question de l'esclavage? » Après avoir enfin essayé de prouver combien il serait difficile en 1852 d'empêcher les exclus de déposer leur vote dans l'urne électorale, l'orateur a terminé ainsi : « Je sais qu'on me répondra que nous pouvons compter sur l'armée pour sauver la France dans cette crise; mais, prenez-y garde, l'armée obéit à une épée. Si cette épée est Cromwell, nous aurons un protecteur; si c'est Monck, nous aurons Henri V ; si c'est le Napoléon du 18 brumaire, nous aurons l'Empire; si c'est Galba, Othon ou Vitellius, nous aurons le Bas-Empire. »

M. le garde des sceaux a entrepris de combattre à son tour les conclusions de la Commission; mais l'impatience de l'Assemblée lui a rendu cette tâche difficile et pour ainsi dire impossible. Interrompu à chaque mot, il a essayé avec plus de courage que de succès de revendiquer les égards dus à la prérogative du Pouvoir exécutif. C'est en vain que M. Lucien Murat, et M. le général Cavaignac lui-même, ont réclamé pour le ministre le silence de l'Assemblée; M. Daviel a pu à peine faire entendre quelques paroles sur la nécessité de l'accord des pouvoirs, et déplorer à l'avance le vote contraire qu'il prévoyait.

Après quelques paroles de M. le rapporteur qui, tout en persistant dans ses conclusions, a protesté contre toute pensée irrespectueuse contre le chef du Pouvoir exécutif, la discussion a été close et l'Assemblée a été consultée.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, c'est seulement à une majorité relative de sept voix que l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de passer à une deuxième délibération. Dans notre opinion, un pareil résultat est précisément ce qui pouvait se produire de plus fâcheux; il ne reste, en effet, après le vote que nous avons rapporté, qu'un Pouvoir exécutif paralysé, une majorité divisée et une loi ébranlée. Et cependant, sera-t-il permis d'espérer encore que tout rapprochement n'est pas impossible? Après une lutte dans laquelle il n'y a eu ni vainqueurs ni vaincus, l'égalité même des forces mises en présence ne rend-elle pas faciles et honorables des concessions mutuelles? Peut-être sera-t-on encore mieux fondé à l'espérer, si on réfléchit que, parmi les membres qui ont voté dans le sens de la minorité, il en est un grand nombre qui entendent maintenir le principe de la loi du 31 mai, et qui désiraient seulement qu'une deuxième délibération ouvrît la carrière des améliorations, dont tous les orateurs ont été d'accord pour reconnaître la nécessité.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 13 novembre.

THÉATRE. — ENTREPRISE DE SUCCÈS DRAMATIQUES.

Le traité intervenu entre un directeur de théâtre et un entrepreneur de succès dramatiques, autrement dit chef de claque, est illicite et par conséquent nul. Il ne peut être la base d'une action en justice.

M. Mennecier, bien connu dans le monde dramatique comme chef de claque, avait fait avec M. Thibaudeau, alors directeur du théâtre des Variétés, un traité par lequel ce dernier, moyennant le paiement d'une certaine somme, lui assurait vingt-cinq places par jour au théâtre, à la charge par M. Mennecier d'organiser le service de la claque. Ce traité a été exécuté tant que M. Thibaudeau a été directeur du théâtre; mais M. Carpier, son successeur, ayant refusé d'en continuer l'exécution, M. Mennecier et M. Gaillard, son cessionnaire, ont assigné devant le Tribunal de commerce M. Thibaudeau, M. Bowes, propriétaire de la salle, et M. Carpier, en restitution d'une somme de 2,000 fr. payée à compte sur le traité.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Vanier, agréé de M. Mennecier; Me Eug. Lefebvre, agréé de M. Bowes; Me Lan, agréé de M. Carpier; et Me Bordeaux, agréé de M. Gaillard, a rendu le jugement suivant :

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul jugement à l'égard de toutes les parties,

« Sur le moyen tiré de la nullité de l'action comme illicite :

« Attendu que les conventions verbales qu'on invoque n'ont pas eu pour but la vente à forfait et par avance de vingt-cinq places par jour au théâtre des Variétés pendant une période déterminée, mais bien l'organisation d'un service pour appuyer le succès des représentations dramatiques;

« Attendu qu'il a été expressément stipulé, à cet effet, que Mennecier jouira de son entrée personnelle et de celle d'un chef de ce service qu'il désignera à l'administration;

« Que seize places sur vingt-cinq seront exclusivement attribuées aux personnes engagées à ce sujet par Mennecier, et que de très fortes amendes lui incomberont en cas d'infraction de sa part;

« Que si l'on excipe de ce qu'aucune condition n'a été imposée pour les neuf places de surplus, cette circonstance précise, au contraire, la nature du traité d'applaudissemens stipendiés, puisqu'elle seule peut constituer;

« Attendu que des stipulations pareilles sont innomées dans la loi ; qu'elles blessent le sentiment de libre appréciation que chacun doit apporter au théâtre;

« Qu'elles ont pour but et pour effet d'acclamer des succès douteux d'œuvres et d'artistes dramatiques, et par conséquent ne peuvent qu'égarer le public et énerver son goût;

« Que la jurisprudence a justement rejeté l'action qui repose sur elles;

« Attendu que si un usage invétéré les a maintenues dans les théâtres, c'est un motif de plus pour que la justice, lorsqu'on lui en demande l'application, les repousse;

« Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 novembre.

TRANSPORTÉ DE JUIN. — CONSEIL DE GUERRE. — POURVOI EN CASSATION.

Les transportés de juin, quoique soumis, par la loi du 24 janvier 1850, à la discipline et à la juridiction militaires, sont recevables à se pourvoir contre les jugemens des Conseils de guerre qui les ont condamnés pour délits commis dans les lieux où ils sont internés. (Voir arrêt du 5 juillet 1851, affaire Hugelmann.)

Jugé implicitement dans ce sens par l'arrêt de la chambre criminelle, qui, statuant sur deux moyens de cassation sans importance, a rejeté le pourvoi de Jean-Nicolas Leguy, transporté de juin, contre un jugement du 2e Conseil de guerre de Constantine.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi de Joseph Humblot, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 15 octobre 1851, pour assassinat sur sa maîtresse.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Avisse, avocat d'office.

RÉUNIONS RELIGIEUSES. — ARRÊTÉ DU PRÉFET.

La loi du 28 juillet 1848, qui a autorisé la réglementation des clubs et réunions publiques, en a, par son article 19, excepté les réunions religieuses et électorales ; et la loi du 6 juin 1850 (art. 2), qui n'a dérogé à cet article 19 qu'en ce qui concerne les réunions électorales, a laissé intact le droit de réunion pour l'exercice d'un culte quelconque, qui ne peut être l'objet d'un arrêté du préfet qu'autant qu'elle n'aurait pas le caractère religieux qui seul l'affranchit des obligations imposées par la loi du 28 juillet 1848.

Cassation, sur le pourvoi de Jules Lenoir, d'un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 8 août 1851, qui l'a condamné à 5 francs d'amende pour contravention à un arrêté du préfet sur les réunions publiques.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Delaborde, avocat.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt important.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Jean-Marie Fourré, condamné par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, à cinq ans de travaux forcés, pour tentative d'assassinat; — 2° De Pierre Hermonie (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille ; — 3° De Joseph-Jean Jacob (Seine), huit ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 4° De Arnaud Formont (Saint-Pierre, Martinique), travaux forcés à perpétuité pour assassinat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 13 novembre.

VOLS DE LAPINS. — VINGT-SEPT ACCUSÉS.

Cette affaire, qui a occupé quatre audiences de la Cour d'assises, s'est terminée aujourd'hui par la condamnation d'une grande partie des accusés. Les débats n'ont donné lieu à aucun incident remarquable, si ce n'est un fait qui prouve, d'une part, que tous les voleurs n'étaient pas à l'audience, et, d'autre part, que les amis des accusés, restés en liberté, ne négligent aucune occasion d'exercer leur criminelle industrie, et qu'ils exploitent jusqu'aux exigences de la justice, qui obligent les témoins à comparaître devant elle.

Les accusés, quand le lapin ne donnait pas, se livraient avec succès au *vol à la carre*, c'est-à-dire à la razzia des étalages de nouveautés.

Le premier jour des débats, un des marchands ainsi dépouillés avait été renfermé dans la salle des témoins. Il n'a pu déposer que le second jour. Quand il a eu raconté le vol commis à son préjudice, M. le président lui a demandé s'il avait été volé depuis le fait dont il venait de parler. « Mon Dieu, oui, a répondu le témoin ; hier, pendant que j'étais ici pour déposer, les amis de ces messieurs, qui étaient sans doute aux aguets, et qui savaient que je devais m'absenter pour obéir à la justice, m'ont volé deux pantalons à l'étalage. »

Un autre fait a prouvé que la plus exacte probité ne régnait pas dans les relations d'affaires que les voleurs faisaient avec leurs recéleurs. Un jour, Prieur, le chef de la bande et le révélateur, avait apporté au recéleur Toussaint un tonneau de pruneaux qui pouvait bien valoir 40 fr. Toussaint ne voulut en donner que 5 fr. Irrité de cette mauvaise foi, Prieur consentit au marché pour 5 fr.; mais il vola la montre d'or de Toussaint.

M. le président a commencé à dix heures le résumé de l'affaire, qui a été terminé à midi. Les jurés sont entrés en délibération sur les nombreuses questions qui leur étaient posées, et l'audience n'a été reprise qu'à quatre heures.

Le verdict a été négatif à l'égard des accusés Fauricaud, Cordonnier, Guerey, Darly, femme Descombes et femme Potier.

M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement, qui ne sera pas suivie de mise en liberté, ces accusés étant compris, à l'exception de Cordonnier, dans la nouvelle affaire qui se rattache à celle-ci, et dont les débats commencent demain, ou dans des affaires qui seront ultérieurement jugées.

Le verdict est affirmatif à l'égard des autres accusés, avec des circonstances atténuantes pour Prieur, Deverly, Toussaint, Gillot, Maresch, fille Auvry, fille Baudry, Pérol et Lalourcey.

La Cour, après un délibéré de près d'une heure dans la chambre du conseil, rend un arrêt qui condamne Ménétrier, Schneider, Bouvier, Desoindre, Delannoy, Bourlier et Py à huit années de travaux forcés ; Angomard, Louis, Chaussade, Dervelois et Deponty à cinq années de la même peine.

Prieur est condamné à huit années de réclusion, Deverly, Toussaint et Gillot à cinq années de la même peine.

Maresch et Lalourcey sont condamnés à quatre années de prison ; les filles Auvry, Baudry et Pérol à trois années de la même peine.

Quelques cris allaient se faire entendre ; mais ils sont aussitôt comprimés par les gendarmes, qui emmènent les condamnés.

Prieur quitte l'audience quand tous ses anciens camarades sont sortis.

COUR D'ASSISES DE LA BASSE-TERRE (Guadeloupe).

Présidence de M. de Beausire.

Audiences des 29 et 30 septembre.

ÉVÉNEMENS DE 1848 ET 1849. — LE COMPLOT DU FEU.

Nous avons donné dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier 13 novembre les audiences des 26 et 27 septembre. L'audience du 29 s'est ouverte par l'interrogatoire de Bigue. Cet accusé a nié avec persistance tous les faits à sa charge. On a passé ensuite à l'audition des témoins. La déposition la plus importante a été celle du condamné Cabou.

Cabou est introduit. Il est escorté par plusieurs gendarmes. Il s'avance d'un pas assuré et traverse avec calme la foule qui se presse sur son passage.

M. le président, s'adressant à Cabou : De nouvelles révélations ont été faites par vous, elles ont un caractère grave ; déjà vous aviez fait connaître à la justice des faits d'autant plus sérieux qu'ils compromettent fortement plusieurs personnes ; je vous engage à bien recueillir vos souvenirs, et si vous vous étiez trompé dans vos nouvelles comme dans vos anciennes révélations, je vous adjure, au nom de Dieu, de revenir sur ce que vous avez dit et de déclarer franchement la vérité à la Cour, qui vous écoute. Songez que quelque grand que soit le crime pour lequel vous avez été condamné, il serait bien au-dessous de celui que vous commettriez aujourd'hui en accusant des innocens. Songez surtout que si vous parlez devant la justice des hommes, la justice de Dieu vous écoute. Répondez à mes questions.

D. Quel est votre nom ? — R. Joseph Cabou.

D. Votre âge? — R. Vingt-neuf ans.

D. Votre profession ? — R. Cabrouétier.

D. Je ne vous fais pas prêter serment à cause de la condamnation qui pèse sur vous, mais vous n'en devez pas moins la vérité, toute la vérité à la justice.

Cabou, d'une voix émue : Je le sais, monsieur le président, et si je n'ai plus le droit de lever la main devant vous, je la lève devant ma conscience et devant Dieu ! Lorsque je me présente ici, dans la triste position où je me trouve, des larmes doivent venir dans les yeux de quelqu'un, et ce quelqu'un-là c'est M. Sénécal ; cependant quoiqu'il m'ait perdu, quoiqu'il ait fait un galérien d'un honnête ouvrier, je serai calme et je ne dirai que la vérité sur lui. (Sensation.)

D. Vous connaissiez Sénécal avant la liberté? — R. Non, monsieur le président. Avant la liberté, M. Sénécal ne parlait pas aux nègres; c'était un gros monsieur; c'est depuis la proclamation de la République que je l'ai fréquenté pour mon malheur.

D. Dites-nous ce que vous avez fait le 23 janvier 1849 ? — R. Le 23 janvier 1849, la veille du départ de M. le procureur-général et de M. le préfet apostolique, j'étais sur le Cours, lorsque, vers dix heures du matin, je fus abordé par Léonard Sénécal ; il me conduisit sous un pied de tamarin, me demanda si j'avais du travail ; je lui répondis que la journée ne paraissait pas devoir être bonne; il me demanda si j'étais décidé à exécuter ce dont il m'avait toujours parlé et m'engagea à venir le trouver dans la journée chez lui. Je promis d'y aller vers midi ; je montai chez moi avec mes chevaux que j'y logeai; vers deux heures je descendis en ville et me rendis chez Sénécal. Je le trouvai en compagnie de trois hommes noirs, qui ne sont point de la Basse-Terre ni des communes sous le vent.

D. Comment l'avez-vous su? — R. S'ils avaient été de la Basse-Terre ou de ses environs, je les aurais connus, parce que j'y connais tout le monde; ensuite leurs pieds et le bas de leurs pantalons portaient des traces d'une terre rougeâtre, qui n'est pas celle de sous le vent. C'étaient des hommes faits, c'est-à-dire ni jeunes ni vieux : à mon arrivée, Sénécal dit à ces étrangers, en parlant de moi : « En voici un bon, je lui ai déjà désigné son affaire. » Il revint plusieurs fois, dans la conversation, sur le départ de M. Dugoujon, en disant : « Que si on laissait embarquer notre père nous étions f...; qu'il fallait s'y opposer, et pour cela mettre le feu dans la campagne. » Il me proposa, comme il l'avait souvent fait déjà, de mettre le feu à Beauvallon, Belost, Monterran et Desmarais. Je refusai, lui disant que je ne pouvais pas faire cela. Alors, insistant, il me dit que j'étais voisin de Belost, qu'il me serait très facile d'y mette le feu. Je cédai, et il me mit dans la main une quinzaine d'allumettes, de celles qu'on fabrique ici, en me disant : « Songe à ce que tu m'as promis; quand je verrai le feu, je serai au haut de la rue du Sable. »

D. Ne fut-il pas question entre vous de ce qui suivrait l'incendie ? — R. Oui; il me dit que le feu serait mis dans la ville en même temps que dans la campagne, et qu'on profiterait du tumulte, qui en serait la conséquence, pour massacrer les blancs et piller la ville. Vers les quatre heures, arrivèrent trois autres étrangers venant de loin et ayant l'air pressé.

D. Comment savez-vous qu'ils venaient de loin?— R. Leurs vêtemens portaient les traces d'une longue route ; ils étaient

trempés de sueur.

D. Sénécal avait-il fixé l'heure de l'incendie? — R. Oui ; il m'a dit minuit.

D. Comment alors avez-vous mis le feu à sept heures et demie? — R. L'impatience me travaillait, avec ce que j'avais dans la tête, je ne pouvais pas attendre; et puis, au moment de le quitter, Sénécal m'avait fait prendre un verre de punch, dans lequel il avait versé quelques gouttes d'une liqueur renfermée dans une petite fiole; le punch avait blanchi subitement, et lorsque je l'ai eu avalé, je me suis senti indisposé; j'ai eu envie de vomir, j'ai vomi même, en m'appuyant contre le mur du magasin de M. Caumont. Je ne sais si c'est l'effet de ce verre de punch, mais je n'avais plus la tête à moi, j'étais enragé; je crois que j'aurais tué mon père, s'il s'était présenté devant moi!

D. A quelle heure êtes-vous sorti de chez Sénécal? — R. Sur les quatre heures environ.

D. Dites-nous ce que vous avez fait ensuite. — R. Je suis resté en ville jusque vers les six heures; à ce moment je montai chez moi, d'où je ne suis sorti que pour aller mettre le feu. Je montai à Belost par le grand chemin, je mis le feu à la paille de la case à bagasses la plus élevée, qui était placée au vent. Après l'incendie, je suis allé chez Sénécal; je trouvai ses portes fermées; il y avait de la lumière au premier étage. Il pouvait être neuf heures, il y avait encore un grand mouvement dans la ville; je ne le vis pas cette nuit-là, mais le lendemain matin, en passant devant chez lui avec mes chevaux, sur l'un desquels j'étais monté, il me dit, en me regardant : « C'est bien! »

D. Sénécal ne vous fit-il pas de reproches d'avoir mis le feu à sept heures, au lieu d'attendre l'heure convenue de minuit? — R. Non ; mais je dois dire que le lendemain du feu, Charles Lindori, que je rencontrai en ville, dans le cabaret de M. Joseph Tabouillot, me dit qu'il avait été envoyé, la veille au soir, pour me prévenir que ce n'était plus la peine de mettre le feu ; mais qu'arrivé près du pont du Lyon, il avait vu la clarté de l'incendie, et qu'alors il avait pensé inutile d'aller m'avertir.

D. Charles Lindory était donc un des hommes employés par Sénécal?—R. Il allait très souvent chez lui ; il était employé pour lui faire ses courses et ses commissions.

D. Soit le 23 janvier 1849, soit dans les diverses circonstances où Sénécal vous a poussé au crime, ne vous a-t-il pas fait des promesses? — R. Il m'a dit, deux ou trois fois, que j'aurais une bonne place et de l'argent, si j'exécutais ses ordres, et que je ne serais plus obligé de travailler comme je le fais.

D. Racontez-nous la part que Bigue a prise dans l'incendie de Belost ou dans les manœuvres qui ont précédé cet incendie. — R. Le 23 janvier 1849, le jour de l'incendie, il a dit sur le Cours, en s'adressant à la foule qui s'y trouvait : « Mes amis, on va embarquer le procureur-général et le préfet ; c'est notre père, il faut y faire opposition. » Il y avait là le nommé Etienne, qui a entendu comme moi le propos. Quelques instans après, Bigue a causé avec moi; il m'a dit qu'il fallait mettre le feu à la campagne, que, lui, il le mettrait chez M. Le Dentu, dans l'écurie, où il y avait de la paille.

D. N'a-t-il point été question d'incendie, entre vous et Bigue, avant le 23 janvier? — R. Non.

D. Vous êtes-vous trouvé ce jour-là ou les jours précédens chez Sénécal? — R. Non.

D. Qui avait distribué les rôles que vous deviez jouer dans cet horrible complot? — R. Sénécal et Giose, son second chef.

D. Comment ces rôles étaient-ils distribués? — Bigue devait mettre le feu chez M. Le Dentu ; Macaque, au Vieux-Gouvernement; et Alexandre, chez M. Payen.

D. Savez-vous de qui ils avaient reçu cette mission? — R. De Sénécal, notre chef à tous. C'est cet homme qui a fait tout le mal ; sans lui, le pays aurait fleuri avec la liberté ; tout le monde aurait marché sur le sable. C'est lui qui, par son influence et par ses conseils, a tout empêché, tout compromis, tout perdu. Il était plus obéi par les nouveaux affranchis que le gouverneur au milieu de ses troupes. Jugez de son empire sur moi, qui ne suis pourtant pas un enfant : lors de mon procès, j'ai voulu deux fois tout avouer; il a suffi de son regard pour arrêter les paroles sur mes lèvres.

D. Dans la journée du 23, lorsque vous étiez chez Sénécal, et en dehors des personnes dont vous nous avez déjà parlé, un homme n'est-il pas entré? — R. M. Babeau.

D. En êtes-vous sûr? — R. Comme de mon existence.

D. Qu'a-t-il fait? — R. Il est entré dans la salle et il a parlé bas à Sénécal.

D. Qui était dans la salle en ce moment? — R. Nous deux et un enfant qui pleurait.

D. L'enfant de M. Babeau? — R. Non, une petite fille de M. Sénécal.

D. Précisez bien le moment où M. Babeau est entré et où la petite fille pleurait. — R. Les trois nègres que j'avais trouvés chez M. Sénécal étaient déjà sortis, et les trois autres qui sont venus après n'étaient pas encore arrivés.

D. M. Babeau était-il là lorsque les allumettes vous ont été remises par Sénécal? — R. Il était à côté.

D. Qu'entendez-vous par ces mots : à côté? —R. Je veux dire qu'il était dans son bureau, qui est à côté de la pièce où je me trouvais avec Sénécal.

D. Vous avez dit au maire qu'il était présent au moment où Sénécal vous a remis les allumettes? — R. Le maire a mal compris; je n'ai pas pu lui dire que M. Babeau était présent, puisque cela n'était pas.

D. Persistez-vous à dire qu'il était dans son bureau? — R. Il y était.

D. Vous en êtes sûr? — R. Parfaitement sûr.

D. Pouvait-il entendre? — R. Oh! cela parfaitement.

D. Comment le savez-vous? — R. Parce que je l'entendais parler avec M. Bajeux, et que dès lors il aurait fallu qu'il eût eu du coton dans les oreilles pour ne pas entendre, car nous parlions comme lui, à voix ordinaire. (Sensation.)

D. Après avoir mis le feu à Belost, vous êtes descendu en ville, dites-vous; pourquoi? — R. Parce que Sénécal m'avait dit de venir.

D. Ne l'ayant pas trouvé, où êtes-vous allé? — R. Chez Raoul Desnoyers.

D. Quelles sont les personnes que vous y avez rencontrées? R. Alexandre, Emile Monrose, Giose, Charles, Macaque et Bigue.

D. Vous avez dû leur faire des reproches de vous avoir laissé vous compromettre tout seul, en mettant le feu à Belost, alors qu'ils s'étaient abstenus? — R. J'étais furieux, je leur fis des reproches très violens; ils s'excusèrent en me disant que j'avais tout fait manquer en devançant l'heure convenue.

D. Y avait-il des armes chez Raoul Desnoyers? — R. Ce soir-là non ; c'est le jour de Noël qu'il y en avait.

D. Vous avez fait de nouvelles révélations à la justice. Avez-vous dit la vérité? — R. Rien que la vérité.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas dite plutôt? — R. J'étais engagé, et puis je craignais.

D. Expliquez-vous? — R. Je pensais que ceux que je n'avais pas nommés auraient fait quelque chose pour moi ; mais ils m'ont abandonné à mon malheureux sort.

D. Vous avouez donc avoir mis le feu ailleurs encore? — R. Oui, dans la rue (après avoir cherché un moment et en se frappant le front avec la main) de Monrepos.

D. Qui vous accompagnait? — R. Sénécal. Il s'est arrêté sous un pied de tamarin à peu de distance de la maison où j'ai mis le feu, je me suis servi d'allumettes et d'une callebasse remplie de ripes, j'ai allumé le tout et je l'ai fourré près de la porte, dans un espace qui existait entre le plancher et le sol.

D. En descendant de chez Belost, que deviez-vous faire? — R. J'étais convenu avec Sénécal de mettre le feu au haut de la rue du Sable, dans la maison de Mme Druaut : cela me faisait de la peine, car cette maison était habitée alors par une pauvre vieille femme, Mme Avril, et ses deux demoiselles; mais dans ce moment je ne voyais que la situation avantageuse de la maison, qui est isolée, et son état de vétusté qui devait la faire embraser plus vite.

D. Qui vous a empêché d'exécuter ce second projet d'incendie? — R. Je vous ai dit que Sénécal devait m'attendre au haut de la rue du Sable; c'était pour agir de concert sur la maison de Mme Druaut; ne l'ayant pas rencontré, à mon retour, je n'ai rien fait.

D. Racontez-nous ce que vous avez révélé dans le temps, au sujet d'une visite faite chez vous, par Babeau? — R. A une époque que je ne puis pas bien préciser, avant ou après l'incendie Belost, M. Babeau vint chez moi; il était sur un cheval rouge; il m'appela sans descendre de cheval, me parla d'un club qui se tenait chez moi, me dit qu'il m'enverrait le commissaire de police, puis ajouta que je devais prendre garde, que je n'avais qu'à faire tout ce que me dirait Sénécal, et qu'ainsi je ne tomberais pas dans les boues. Je lui répondis : « Comment voulez-vous que je tienne un club chez moi, je n'ai seulement pas de bancs, » puis il s'éloigna. Après son départ, je vis arriver le commissaire de police Turlet, qui me parla aussi du club qui se tenait chez moi. Je lui fis observer que depuis longtemps il me connaissait, que je ne tenais pas de club.

D. Etes-vous bien sûr que le commissaire de police Turlet s'est présenté après M. Babeau? — R. Oh! j'en suis certain.

D. Le lendemain de cette visite, n'avez-vous pas eu occasion de voir M. Babeau, au sujet d'une plainte? — R. Ce n'est pas le lendemain de cette visite-là, c'est dans une autre circonstance, quatre ou cinq mois après cette visite ; je rencontrai M. Babeau près du pont du Lyon, je l'abordai et lui parlai d'un cartel qui m'avait été porté par M. Oguillo, de la part de M. Tersenne, en le priant de mettre le holà. M. Babeau me dit de venir le trouver le lendemain puur porter ma plainte; en effet, le lendemain j'allai à son bureau, d'où l'on me renvoya auprès de lui, chez M. le directeur de l'intérieur.

D. Un jour que vous causiez d'incendie avec Sénécal, M. Babeau n'était-il pas-là?—R. C'était de l'incendie de la rue de Monrepos qu'il était question entre nous ce jour là ; le sieur Babeau était assis sur une chaise placée près de Sénécal ; il avait les bras croisés sur la poitrine. et sa chaise était appuyée contre la palissade; il a tout entendu, puis il s'est levé et est sorti. (Sensation.)

D. Ce fait est grave! En êtes-vous bien sûr? — R. Parfaitement sûr. (Nouvelle sensation.)

D. Que disait M. Babeau? — R. Rien.

M. le procureur-général : Quand il a été question de l'incendie de la rue de Monrepos devant M. Babeau, était-ce après ou avant le feu de Belost? — R. Après.

D. Longtemps après? — R. Sept ou huit jours, tout au plus.

M. le président : N'a-t-il pas été question d'autres incendies entre vous et M. Sénécal? — R. Oui, il voulait me faire mettre le feu à la maison de M. Rousseau, sur le Champ d'Arbaud, où demeurait le procureur-général, M. Baffer; je n'ai su qu'après la tentative que c'était M. Baffer qui y demeurait. Sénécal, après m'avoir proposé cet incendie, me conduisit lui-même par la rue du Grand-Réservoir jusqu'à la prise d'eau de la Rivière aux Herbes; il m'avait indiqué le chemin que je devais suivre, à travers les herbes de Guinée de M. Rousseau; il m'avait donné des allumettes pour mettre le feu à la maison dite le Pavillon. Arrivé à la prise d'eau, j'ai traversé la rivière, puis quand j'ai vu Sénécal s'éloigner, je n'ai rien voulu tenter; cela se passait deux mois après l'incendie de Belost. A la même époque, Sénécal m'a proposé et indiqué les moyens de mettre le feu dans la maison de M. Laurichesse, le maire de la Basse Terre; il m'a dit qu'il fallait traverser les herbes de Guinée de Mme Goynau, traverser la cour de M. Laurichesse et incendier le pignon du cabinet occupé par Mme Labrie. C'est le soir, chez lui, qu'il m'a fait cette proposition. Je devais revenir, un autre jour, m'entendre avec lui à ce sujet, mais je ne suis pas revenu.

D. Ne vous a-t-il pas proposé de tuer le commissaire de police Lanoze Turlet? — R. Oui, et à plusieurs reprises; il me disait qu'il avait à ma disposition un pistolet ou un fusil de munition; que j'étais voisin de Lanoze, qu'il passait devant chez moi, qu'il me serait facile de trouver une occasion.

D. Ne vous a-t-il pas proposé aussi de tuer M. Guillet? — R. Oui, il m'a dit qu'il fallait aller l'attendre entre Desmarais et Pépé Moustier.

M. le président: Le défenseur a-t-il quelques observations à présenter?

Me Pory-Papy : Mon Dieu, non, c'est très-incohérent. Je considère cet homme comme n'ayant pas sa raison.

M. le procureur-général : Je le considère, moi, comme l'ayant tout entière.

Cette longue et importante déclaration a produit sur l'auditoire l'impression la plus profonde. Cabou est reconduit dans la prison. La foule se retire en silence.

Après les dépositions des nombreux témoins, M. le procureur-général Rabou a pris la parole et s'est exprimé ainsi :

Nous écrivons en ce moment une grande page d'histoire coloniale, page bien douloureuse sans doute, mais, nous l'espérons du moins, féconde pour tout le monde en utiles et salutaires enseignemens.

Ce n'est pas seulement pour l'instruction de la colonie que nous élevons aujourd'hui la voix. Nos paroles, franchissant l'espace, doivent avoir du retentissement en France.

Puisque, après avoir soutenu la lutte de Marie-Galante, il nous appartenait encore de figurer dans cette lutte nouvelle, plus vive peut-être et plus ardente que la première, puisque, dans cette partie reculée du globe, une tribune devait ici s'élever pour nous, nous userons de notre droit dans la plénitude de notre indépendance.

Nous n'avons, quant au fond même des choses, rien à dissimuler. Il est inutile d'ajouter que, dans la forme, nous saurons observer de hautes convenances, par respect pour la justice, par respect pour nous-mêmes. Nous dirons toute la vérité, sans passion, sans colère, et n'obéissant à d'autre impulsion qu'au sentiment profond du devoir.

Il n'est pas de pays, Messieurs, où l'accomplissement du devoir soit plus difficile qu'aux colonies; les fonctionnaires y remplissent la plus laborieuse et la plus pénible de toutes les missions ; et croyez-le bien, les plus grandes diffieultés ne sont pas sur les lieux mêmes, elles viennent de France, de Paris, d'où l'on annonçait, dès le 1er juin, la nouvelle de l'attentat insensé du 13 ; les débats de ce procès nous en ont donné la preuve éclatante.

C'est dans la métropole, c'est à quinze cents lieues, que les plus détestables passions, les plus odieuses calomnies soulèvent contre les fonctionnaires les haines et les fureurs politiques.

Puisqu'une occasion solennelle se présente de signaler à l'indignation de tous les cœurs honnêtes les violences auxquelles les fonctionnaires sont en butte, nous n'hésiterons pas à la saisir.

Voulez-vous un premier exemple de ces attaques?

Un militaire courageux, qui a conquis ses grades sur les champs de bataille, est appelé par le général Cavaignac, dans des jours difficiles, au gouvernement de la Guadeloupe. Il défend l'ordre avec la plus énergique intrépidité et ramène le calme dans la colonie.

Rappelé momentanément en France, il revient bientôt parmi nous; de nouvelles luttes, de nouveaux dangers l'attendent,

Deux fois l'incendie épouvante la Pointe-à-Pitre. Alors cet homme énergique prend une mesure de salut public, mesure qui est sanctionnée par la représentation nationale, et étendue même à la colonie tout-entière.

L'état de siége existe ici sans violence, sans passion, sans arbitraire; tous les droits sont garantis et respectés; et cependant on publie en France, dans des journaux, dans des brochures, que la Guadeloupe est soumise au régime de la terreur; — la terreur blanche règne à la Guadeloupe! — une partie de la population succombe à la persécution; elle émigre en masse.

C'est, dit-on, depuis l'état de siége, que les mulâtres, ainsi qu'on affecte de le dire, alors que nous, sans distinction aucune de couleur, nous ne connaissons à la Guadeloupe que des citoyens égaux devant la loi, que les mulâtres sont obligés de fuir devant cette abominable persécution.

Eh bien! voyons ce qu'il y a de vrai dans ces émigrations en masse. Voici des chiffres officiels. On sait que la population de couleur est plus nombreuse que la population blanche. Si nous recourons à la statistique, nous constatons que, du 1er juillet 1850 au 1er juillet 1851, cent quatre personnes de la classe dite de couleur ont quitté la colonie, tandis que dans le même laps de temps, cent quatre-vingt quatorze blancs sont partis, sans manifester d'esprit de retour. Osera-t-on dire que ces derniers aussi ont fui leur pays, pour échapper à la tersécution, à la terreur qui pèse sur la Guadeloupe?

Voilà pour le gouverneur, en butte à des attaques passionnées, à qui l'on prodigue les plus sanglans outrages.

Quant à celui qui a l'honneur de vous parler, que n'ont pas dit, que n'ont pas écrit et publié contre lui des hommes sans passé et sans nom? Ce magistrat, qui compte de longs services, qui a occupé un siége dans la première Cour de France, qui, là et ailleurs, a laissé d'honorables souvenirs, arrive aux colonies, vierge de toute idée préconçue, sans prévention, sans engagament avec les partis, complètement libre et indépendant. Il défend l'ordre. Est-ce sa faute s'il trouve des incendiaires chez quelques hommes appartenant à la classe de couleur! et ces hommes, se croient-ils donc si haut placés au-dessus des lois, que la justice française ne puisse les atteindre, comme la justice belge vient de frapper tout récemment un des hommes les plus considérables de son pays?

On a fait de moi un persécuteur général ; on a osé écrire que j'avais des aides! Comprenez-vous, messieurs? des aides! Ce langage est celui d'un représentant de la Guadeloupe.

Certes, je ne fais pas au Gouvernement de la métropole, je ne fais pas à M. le ministre de la marine, l'injure de croire que de telles qualifications données à un dépositaire de leur autorité puissent leur inspirer un autre sentiment que celui du dégoût ; mais il faut au moins qu'ils sachent, il faut que la France sache, avec eux, à quelles attaques le chef de la justice et ses plus honorables auxiliaires sont en butte dans ce pays.

Toutes ces insultes, toutes ces accusations, se colportent dans la colonie et y produisent un déplorable effet. Nous en avons la preuve dans la double procédure poursuivie contre Sénécal.

Dans une lettre écrite à cet accusé, à la date du 27 avril 1849, M. Adolphe Petit, agent du cadastre à la Pointe-à-Pitre, s'exprime ainsi :

. . . . . .

« Recommandez à celui de vos amis qui aura une lettre de « Perrinon par le packet, de m'en faire passer immédiatement « une copie. J'en ferai faire d'autres à mon tour et les enver- « rai dans les communes les moins certaines : c'est un bon « moyen de propagande.

« Adieu. Votre ami. »

Il est donc démontré par cette lettre que la correspondance venant de France est copiée et colportée. On en fait une édition, deux éditions, vingt, cent éditions, qui circulent dans toute la colonie. Et c'est ainsi que l'autorité conspuée, avilie, la magistrature insultée, deviennent l'objet de l'animadversion générale.

Nous déplorons amèrement de telles violences, et nous demandons au gouvernement de la France si, avec un pareil système d'attaques et d'excitations, l'administration et la justice sont possibles aux colonies.

L'acte d'accusation renferme une lettre-type en ce genre, et sur laquelle nous reviendrons. Et cependant, sous la plume de celui qui l'a tracée se trouve quelquefois, comme par hasard, le mot *conciliation*.

On veut la conciliation : est-elle possible, quand on sème partout la défiance; quand, de France, on met sans cesse les classes aux prises? La justice poursuit des incendiaires : on écrit qu'elle poursuit toute une classe ; moyen infaillible de soulever les uns contre les autres, et ceux qui se verraient menacés par une partie tout entière de la population, et ceux qui peuvent se croire, en masse, l'objet des rigueurs de la justice.

Nous avons bien des fois protesté contre cette déplorable tendance à confondre les incendiaires avec la classe de couleur : bien souvent aussi nous avons eu à gémir de trouver de semblables excitations dans la correspondance de France.

M. Schœlcher écrit à Sénécal, à propos des affaires de Marie-Galante, du Port-Louis, de Sainte-Rose et de la Pointe-à-Pitre :

. . . . . .

« Je vois avec indignation l'absurde complot dont on accuse « votre classe ; car c'est évidemment la classe de couleur qui « est en cause. L'absurdité même de l'accusation est la meil- « leure preuve de l'innocence des accusés, et vous pouvez faire « tourner cela à la confusion des calomniateurs ; mais il faut « que tous les mulâtres se regardent comme solidaires, se pro- « clament solidaires des Guercy, des Jouannet, des Penny, etc.; « et qu'après cela les accusés, tout en restant dans la légalité, « se défendent avec la dernière énergie au nom de leur classe « que l'on outrage.....

. . . . . .

« Témoignez bien à MM. Guercy, Penny, Jouannet, Olonzo, « Macary, Honoré Marquet, tout le vif intérêt que je leur « porte. »

Remarquez combien une telle lettre est dangereuse, combien elle est outrageante, en même temps, pour ceux qu'on affecte toujours d'appeler les mulâtres.

Non, plus sage et plus juste que ces prétendus amis, l'autorité ne confond pas les classes avec les individus. Sommes-nous donc des insensés? Que nous font à nous les couleurs? nous ne voyons que des hommes honorables ou des hommes qui ne le sont pas. Dans la classe de couleur, il en est qu'environne la considération publique, que nous estimons, que nous aimons. Nous l'avons déjà dit dans le procès de Marie-Galante : qu'ils ne confondent pas leur cause avec celle des malfaiteurs et des incendiaires que poursuit la justice, qu'ils ne se fassent pas à eux-mêmes une aussi sanglante injure. Que la classe de couleur tout entière se lève avec énergie, pour protester contre l'odieuse solidarité qu'on voudrait lui imposer. Il est de son devoir, de son intérêt de recommander aux noirs l'ordre et le travail.

Livrés à leurs sentimens naturels, les noirs sont bons, laborieux, dociles. Ce n'est qu'avec ces fausses promesses de partage d'indemnités et de terres qu'on parvient à les égarer. Les noirs sont les amis de l'autorité, les amis de la justice, qui les protége, et ne souffrirait jamais qu'on voulût porter atteinte à leur liberté. Arrière donc ces folies, ces excitations, ces promesses mensongères de partage!

Le travail! voilà la bonne conciliation. Mais la conciliation vraie, sincère, on ne la veut pas.

Si un certain parti parle d'union et de bonne harmonie ; si, dans une certaine correspondance, on lit quelquefois le mot de conciliation, c'est à la condition, bien entendu, d'en exclure les hommes appartenant à la population blanche, de les écarter des emplois, des fonctions électives ; c'est aussi, pour les auteurs de cette correspondance, l'occasion d'abaisser l'autorité.

La lettre que je vais lire justifiera mon appréciation.

(Lettre du 30 mars 1850. — M. Perrinon à Sénécal.)

« Je vous remercie bien vivement du concours dévoué que « vous m'avez prêté pendant les élections. Je n'oublierai ja- « mais tout ce que vous et les vôtres avez fait en cette circons- « tance. Maintenant, je l'espère, une ère nouvelle s'ouvre pour « la Guadeloupe. Ainsi que vous le pensez avec boucoup de « justesse, notre triomphe aux réélections a ouvert les yeux à « tous les hommes de bonne foi en France, et nous donne une « nouvelle force. Les élections municipales qui, peu de temps « après, sont venues témoigner des sentimens de cœur qui ani- « ment la population de couleur ont produit le meilleur effet. « Actuellement le ministre de la marine paraît bien disposé en « faveur des colonies. M. Bayle-Mouillard nous sert d'inter- « médiaire auprès de M. Rouher, à la justice. Nous pouvons « donc lutter avec quelques avantages contre le mauvais vou- « loir des bureaux de la marine. La preuve, c'est que Babeau « a reçu sa nomination définitive, et qu'il est parti ces jours- « ci pour la Guyane, sur le bâtiment à vapeur qui porte le « nouveau gouverneur de cette possession. M. Meynier, ancien « procureur-général de la Martinique, vient aussi d'être re- « placé Il est nommé président d'un Tribunal en Algérie. « Certes, ces fontions ne sont pas celles que nous aurions con « fiées à nos amis, si nous étions encore omnipotens ; mais, « dans l'état des choses, elles prouvent toujours que l'on se « croit obligé de compter avec nous dans une certaine me- « sure.

« L'important aujourd'hui est de ne pas vous diviser; il « faut que, même au prix de quelques sacrifices, vous restiez « unis. L'intérêt du parti exige impérieusement que vous vous « fassiez de mutuelles concessions, Les blancs se disent : « At- « tendons; maintenant que les mulâtres sont au pouvoir, ils « vont à leur tour se dépopulariser, puis la majorité nous re- « viendra. » Pour déjouer ces espérances et ces intrigues, con- « servez l'admirable ensemble qui vous a donné la victoire. « Vous vous étonnerez peut-être de me voir insister autant sur « ce point. En voici la raison : c'est que dans les élections « municipales pour la Basse-Terre, il m'a semblé voir les « germes d'une funeste division ; et je m'adresse à vous parce- « que je connais votre influence et votre intelligent dévouement, « afin que vous employiez l'une et l'autre à conjurer tout « danger de ce genre. Tout l'avenir des colonies est dans l'in- « time alliance des noirs, des mulâtres et des blancs progres- « sistes!

« La nouvelle attitude de M. Fiéron est bonne, d'après tout « ce que l'on m'écrit. Tant qu'il se conduira ainsi, il ne faut « pas l'attaquer, mais il ne faut pas non plus lui faire trop « d'avances. Les partis vraiment forts ne se livrent pas.

« Vous ne me parlez pas de votre affaire ; qu'est-elle deve- « nue? N'oubliez pas de m'en donner des nouvelles, car tout « ce qui vous touche, à part même l'intérêt politique qui s'y « rattache, ne saurait, dans aucun cas, m'être indifférent. Je « vois quelquefois votre fils, et, vous pouvez en avoir l'assu- « rance, il est reçu chez moi comme l'enfant de la maison.

« Tout à vous d'affection. »

Toujours ce système, qui consiste à rapetisser l'autorité, alors même qu'on daigne être à peu près satisfait d'elle.

Il ne faut pas lui faire trop d'avances!

Les représentans de la Guadeloupe, nous le savons, sont souvent induits en erreur par leurs correspondans; mais pourquoi acceptent-ils, avec une facilité si étrange, avec une si incroyable légèreté, tous les renseignemens, de quelque source qu'ils émanent? Il semble que tout leur soit bon quand il s'agit de porter contre l'autorité les plus graves accusations.

Nous pouvons citer une des sources de cette correspondance. Le 15 mai 1850, M. Schœlcher écrivait une lettre ainsi conçue :

« Cher concitoyen, je vous remercie des détails contenus « dans votre lettre du 24 mars dernier. Ce sera toujours avec « le plus grand plaisir que je recevrai vos communications. « Notre ami commun, Louisy Mathieu, m'a souvent entretenu « de vous et il m'a fait les plus grands éloges de votre dévoû- « ment. Vous pouvez donc compter sur ma sympathie. A une « époque comme la nôtre, il faut que tous les hommes de bon « vouloir se réunissent pour résister à la réaction. C'est vous « dire assez que j'apprécie votre conduite libérale et que je ne « regrette qu'une chose, c'est de ne pouvoir, quant à présent, « reconnaître vos services autrement que par le témoignage de « mon estime. Salut et fraternité. »

Cette lettre de M. Schœlcher était adressée à M. Pantaléon Abeilard, alors brigadier de police à la Pointe-à-Pitre, aujourd'hui révoqué. Dans le brouillon de la réponse de celui-ci, nous trouvons formulée une grande partie des imputations publiées à l'occasion des prétendues conséquences de l'état de siége.

Ainsi, voilà la position des fonctionnaires à la Guadeloupe. Mais ils ne reculent pas devant leurs devoirs, et rien ne les arrêtera dans la voie de la vérité.

L'accusation avait signalé un complot : elle avait dit que l'embarquement de MM Bayle-Mouillard et Dugoujon n'avait été que la cause occasionnelle de l'incendie de Belost, incendie concerté, résolu à l'avance. Il est certain, en effet, que, quinze jours auparavant, Cabou avait fait à Eugène Francisque la proposition de mettre le feu à Belost.

Après une étude longue et attentive de la procédure, nous disons sans hésiter : il a existé un complot; non pas, sans doute, un complot formé par toute une partie de la population, par trente ou quarante mille personnes, ainsi qu'on voudrait nous le faire dire, mais un complot formé par quelques-uns de ces agitateurs que nous appellerons avec M. le maire « les hommes politiques. » Ce complot avait pour but la dévastation, l'incendie et le pillage.

Quelle était l'âme de ce complot? Léonard Sénécal. N'avait-il pas tout préparé par ses influences sur les cultivateurs?

Quel est Sénécal? Son passé vous est connu. C'est celui d'un homme que 1848 avait trouvé dans une position embarrassée. Il voulait une place, et, pour l'obtenir, il ne reculait devant aucun moyen. Sénécal nourrissait au fond du cœur une haine implacable contre les blancs. Dès l'avénement de la République, nous le voyons dresser ses batteries, nouer avec les noirs des rapports qui devaient l'amener un jour devant la Cour d'assises pour le délit d'excitation à la guerre civile, qui est comme la préface d'une plus grave accusation.

Il n'est pas d'homme qui se pose plus audacieusement en face de l'autorité : il se présente aux noirs ceint d'une écharpe tricolore; le drapeau national flotte à ses fenêtres, il prononce des harangues sur la place publique et dans les clubs. Tout cela pouvait n'être que ridicule; mais il va plus loin : il fait manquer la fête de la Constitution. Souvenez-vous de sa lettre à M. Dain. M. le gouverneur Fabvre, qui désirait sincèrement la fusion et la conciliation, voulant donner aux noirs une preuve de sa sympathie, réclame leur concours pour la fête de la plantation des arbres de la liberté. Mais un pouvoir occulte lutte sourdement contre l'autorité locale : Sénécal confisque les arbres de la liberté et ne les restitue que sur l'injonction énergique du maire. Il détourne les noirs; il empêche la célébration de la fête.

Ce n'est pas tout. A l'arrivée de M. l'amiral Bruat, gouverneur-général, M. le maire de la Basse-Terre lui adresse un discours : c'était son droit et son devoir. Sénécal, lui aussi, vient adresser un discours à l'amiral : tout ce qu'a dit le maire, il ose le signaler comme un mensonge.

Sénécal, dans son discours, se posait comme le représentant de la classe de couleur ; mais les hommes de couleur ne l'avaient point constitué leur mandataire. M. Amédée Létang, que l'accusé a insulté, alors qu'il déposait avec tant de calme et de modération; M. Geffrier, beaucoup d'autres, ont protesté, et dans quels termes! Vous vous rappelez, Messieurs, une phrase de leur protestation : « Nous ne nous associerons jamais à des « hommes qui ne vivent que de rapines, de massacres et d'in- « cendie. »

Cette phrase, dont Sénécal a gardé un souvenir amer, fut ensuite supprimée, nous le savons ; mais quel jugement terrible que celui d'hommes qui le connaissaient si bien! massacres, incendies, Sénécal n'en avait pas encore été accusé judiciairement. Mais, en parlant de rapines, les rédacteurs de la protestation faisaient allusion, sans doute, aux contributions dont les noirs étaient incessamment frappés ; car, non seulement on leur donnait de mauvais conseils, mais on prenait encore leur argent. On faisait faire des quêtes continuelles et à toute occasion ; personne plus que Sénécal n'a exploité, dans ce genre, la crédulité des malheureux cultivateurs.

Voilà donc le patriotisme de ces grands citoyens! Ils veulent de l'argent, des places : les sentimens politiques dont ils font tant de bruit se résument en un seul mot : leur intérêt.

M. Fiéron avait placé Sénécal : ses deux fils avaient précédemment obtenu des bourses entières en France. C'était une position satisfaisante pour quiconque n'eût pas eu, comme lui, des prétentions exorbitantes. Mais cette place, vous savez comment il en était reconnaissant envers le gouverneur, aux bontés duquel il la devait. Il ne l'avait acceptée, écrivait-il, que parce qu'il était convaincu que M. Fiéron avait obéi à la volonté formelle du ministre.

Il est régisseur du Grand-Marigot ; le voilà en contact avec Gilles. Une discussion s'engage dans laquelle Gilles le menace, a-t-il dit, de son coutelas; ce fait n'est pas prouvé. Sénécal porte plainte; l'inspecteur-général de police, M. Vallée, est envoyé sur les lieux. Alors la scène change : d'accusé Gilles devient accusateur. Il révèle ces réunions nombreuses tenues au Marigot et surtout en ville, réunions prouvées par les témoins, par la correspondance de Sénécal lui-même; rappelons-vous la lettre du 29 décembre 1848, où il dit : « Je suis sur- « veillé extraordinairement par l'autorité, pour les noirs que « je ne cesse de recevoir chez moi et mes courses à la cam- « pagne. Je fais tout ce qui dépend de moi pour me tenir « dans la légalité, mais je ne faiblis pas.

« Tu lui parleras de moi (à M. Schœlcher), et de tout ce que « j'endure, à cause des noirs que j'instruis dans leurs devoirs « de citoyens et de phalanstériens.

« J'ai plus de cinq cents de ces braves qui espèrent que j'aurai « l'habitation du Grand-Marigot pour prendre le travail avec « moi. »

Ainsi, nous voilà, avec Sénécal, arrivés au phalanstère. C'est une preuve nouvelle que dans les colonies il ne s'agit pas, comme on voudrait le faire croire à la France, de ces antipathies de couleur, de ces haines de castes qui furent si longtemps une cause de division profonde. Phalanstère, socialisme, communisme, quel que soit le nom dont elle s'empare, quel que soit le masque dont elle se couvre, c'est la démagogie, toute pure qui est venue s'implanter sur le sol de la Guadeloupe ; c'est la guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui possèdent. C'est, pour résumer en un mot la situation, l'ordre d'un côté et de l'autre l'anarchie.

Sénécal reconnaît dans cette lettre qu'il a cinq cents bras à sa disposition; il assurait, dans une autre occasion, qu'il pourrait faire marcher quarante ateliers ; à l'arrivée de l'amiral Bruat, il voulait faire descendre trois à quatre mille cultivateurs : et comme on se permettait de lui faire quelques remontrances sur le dérangement qu'il occasionnait dans le travail, il s'écriait : « Travail ou non, quand je commande, il faut qu'on obéisse. »

Son influence sur les noirs n'est donc pas douteuse; il avait, pour ainsi dire, dans la main ; il les faisait agir par ses émissaires, qui étaient nombreux. Il en avait de plusieurs

ordres, Bigue, Macaque, Anselme et tant d'autres. Bigue était un de ses agens supérieurs; il faisait la propagande électorale. Macaque portait les lettres et déployait une activité infatigable. Quant à Anselme, ce témoin, appelé sur la demande de l'accusé, il nous a avoué qu'il avait, lui aussi, porté des lettres à Rampal, ce correspondant que Sénécal avait à la Capesterre.

C'est par tous ces moyens, c'est à l'aide de ces émissaires, de cette correspondance active, que Sénécal était devenu puissant, beaucoup plus puissant, vous a-t-on dit, que le gouverneur de la colonie.

Voilà pourquoi il levait si haut la tête, portait une écharpe tricolore, pavoisait ses fenêtres de drapeaux, faisait des bravades, et, devenu ainsi une cause d'inquiétude pour l'autorité, l'obligeait, par son audace, à exercer sur lui une surveillance particulière.

De tous les mauvais sentimens qui inspiraient Sénécal, il n'en est pas de plus odieux que sa haine implacable contre les blancs. Il écrivait à son fils, à la date du 29 juillet 1849 :

« Après les événemens du 13 juin, je ne comprends pas « comment tu as pu garder ainsi le silence et laisser partir « deux packets sans me donner quelques détails sur tous ces « faits si regrettables pour la démocratie... »

Parlant de la tristesse que lui avaient inspirée ces événemens, et de la joie de ses adversaires, il continue :

« Je ne sais quel mal je dois désirer à ces cruels ennemis. »

Cruels ennemis qui vous ont donné une place à vous, deux bourses à vos fils, qui vous ont traité plus généreusement qu'un vieux serviteur de l'Etat!

Ce n'est point assez encore; écoutez, messieurs, ces paroles abominables :

Lettre de Sénécal à M. Schœlcher (10 septembre 1849).

« M. B. (Bouvier), celui que vous avez cru si avancé en philantropie, ne pouvant pas sentir l'odeur de la liberté, avait « abandonné son pays, avec sa femme, ses enfans, ses alliés et « parens, pour aller habiter les terres où règne encore l'esclavage. — La Nouvelle-Orléans était sa terre promise...

« Dans ce pays, B. (Bouvier) ainsi que sa famille, ainsi que « ses parens et presque tous ceux qui y avaient été, ont été « moissonnés par le choléra..... Trop juste punition de leur « orgueil! »

(Profonde sensation.)

Cela est écrit à M. Schœlcher; M. Schœlcher reçoit de pareilles lettres, et l'on retrouve parfois, dans sa correspondance, le mot de conciliation.

Nous n'avons pas tout dit sur l'influence de Sénécal. Il a osé écrire à Paris, le 29 mars 1849, à M. le procureur-général Bayle-Mouillard :

« Dès à présent, je vous remercie pour moi, pour mes en- « fans et pour mon pauvre pays qui, infailliblement, aurait « été le théâtre d'une épouvantable catastrophe, si le gouver- « neur avait réussi à porter atteinte à ma liberté.

« Je ne dois pas le dissimuler, vous avez été aussi prudent « que juste. »

Cette orgueilleuse assertion vous donne la mesure de la position de Sénécal, dans la colonie; mais ce qu'il y a de plus grave, c'est une lettre adressée par lui à Gérard ou à Gauzy.

Sénécal à G..... (10 avril 1849) :

« Vous avez appris toutes les mauvaises dispositions de notre « c... G..... à mon égard. Poussé par son vilain entourage, « il était bien disposé à me sacrifier à n'importe quel prix, « pour faire plaisir aux B. Sans présomption, il est heureux « qu'il n'a pas réussi dans son infâme projet, car je crois que « c'en aurait été fait de la grande question; d'ailleurs mon « parti était bien arrêté. »

La grande question! jamais Sénécal n'a pu expliquer ce qu'il entendait par la grande question! Efforts superflus, peine inutile! Il y a des paroles qui mettent tellement à nu la conscience, qu'elles n'ont pas besoin d'explication.

La grande question, c'est le résumé de toutes ses pensées, c'est le but qu'il poursuit sans relâche, par les réunions dont sa maison est le théâtre, par ses prédications incendiaires, par les promesses de partage des terres, le cri de: « Vivent nos frères de la Martinique! » par son appel à un nouveau Saint-Domingue; tout se réunit pour nous signaler, en la personne de Sénécal, un homme plein de fiel, de haine, et dévoré par une exécrable ambition.

Il est encore une autre circonstance que nous ne devons point omettre de rappeler ici, c'est l'enlèvement des ouvriers des Saintes, dont il se vante dans sa lettre à M. Charles Dain.

Vous avez entendu M. Durand, le garde du génie, M. d'Huy, le commissaire de police; ils vous ont dit que soixante ouvriers avaient été enlevés du 20 au 23 janvier 1849, c'est-à-dire, à une époque correspondant à l'incendie Belost.

Pour quel motif? Pour venir à la Basse-Terre prendre part à une manifestation. Que serait-il arrivé au 23 janvier, sans les mesures énergiques de M. le gouverneur, sans ce déploiement de forces, qui seul, en effrayant les hommes du complot, a prévenu l'exécution de leurs sinistres projets? Ainsi se trouvaient réunis, préparés, tous les élémens de désordre. Sénécal lui-même l'écrit à un ami intime, il l'écrit à un représentant du peuple.

Le délit d'excitation à la guerre civile est prouvé jusqu'à l'évidence.

Arrivons à l'incendie Belost; mais avant d'aborder cette partie de la discussion, nous devons mettre sous vos yeux un document qui en forme, pour ainsi dire, la préface, en ce qu'il nous signale la position que certains hommes en France entendaient faire à la magistrature coloniale placée en face des révélations de Cabou.

Ce document est une lettre saisie à Cayenne, et adressée à M. Babeau, alors inculpé; elle appartient à la procédure, elle doit éclairer ce débat. Son auteur est M. Perrinon. Nous ne lisons pas la première page; elle est consacrée à une douleur sainte et légitime; c'est celle de l'époux, du père de famille qui pleure la mère de ses enfans. Mais, nous regrettons de le dire, sa douleur tourne court, si nous pouvons nous servir de cette expression, et M. Perrinon entre brusquement en matière.

(Lettre de M. Perrinon à M. Babeau, du 30 janvier 1851.)

. . . . . .

« Les misérables qui administrent et habitent la Guade- « loupe ont voulu se venger de vous. Votre destitution de com- « missaire central de police ne leur a pas suffi, leur haine « vous a poursuivi jusque dans votre nouvelle résidence. Dieu « veuille qu'avec les lâches et coupables condescendances du « ministère de la marine, elle n'aille pas vous y atteindre!

« Vous vous rappelez l'incendie qui a éclaté sur l'habitation « Belost, au moment du départ de MM. Dugoujon et Bayle- « Mouillard. Un misérable (s'il n'avait été qu'incendiaire, « passe, mais il est révélateur), nommé Cabou, en a été accusé « et a été condamné pour ce fait aux galères à perpétuité. « Pendant les débats, il a montré une grande énergie et a re- « fusé de jeter sur des innocens une complicité que les me- « neurs de l'aristocratie coloniale, M. Laurichesse en tête, ont « cherché à lui faire avouer. Vous dire jusqu'où ont été pous- « sées les infamies de ces misérables pendant ce procès, serait « trop long; qu'il vous suffise de savoir que ce G...., cet ad- « ministrateur concussionnaire par complicité, a osé dire que « le bruit public accusait M. Bayle-Mouillard d'avoir été le « complice de Cabou et d'avoir connu le projet d'incendie « avant qu'il fût mis à exécution. Quant à vous, d'après le « maire Laurichesse, vous seriez un des chefs des incendies « politiques qui s'allument à la Guadeloupe, et si l'on n'ose pas « dire que Schœlcher et moi les inspirons et les conseillons, « on laisse dans le discours une transparence assez grande « pour qu'il ne puisse rester aucun doute à personne que nous « remplissons cet abominable rôle.

« Bref, après sa condamnation, ce Cabou voulut se suicider « en se portant au bas-ventre un coup de rasoir. Malheureuse- « ment pour lui il se manqua et fut conduit à l'hôpital, où « tous les soins possibles lui furent prodigués. Je dis malheu- « reusement pour lui, car l'infamie de sa conduite ne laisse « aucune place à la pitié dans le cœur de tout homme de « bien.

« Pendant qu'il était sur son lit de douleur, l'esprit affaibli « par la souffrance, il eut à subir de la part de son médecin « et des magistrats (magistrats qu'il avait appelés), qui l'a- « vaient fait condamner, des Conquérant, des Cléret et autres, « tant d'importunités, on lui indiqua si clairement les hom- « mes qu'il fallait dénoncer pour obtenir sa grâce, qu'il eut « l'indignité de désigner le malheureux Léonard Sénécal, qui « fut immédiatement incarcéré, et qui, aux dernières nou- « velles reçues de la Guadeloupe, était encore au secret depuis « vingt-deux jours. Cependant on voulut lui faire dire que « vous étiez son complice, mais on ne put réussir à lui arra- « cher un pareil aveu, quoiqu'il ait été jusqu'à prétendre « avoir rencontré M. Bayle-Mouillard chez Sénécal, et qu'il « ait ainsi cherché à justifier les indignes insinuations de « G.....

« Depuis la détention de Léonard, il paraît qu'on n'a pu « obtenir de lui aucune de ces lâches et mensongères dénon- « ciations, car, jusqu'à présent, aucun de nos amis n'a été ar- « rêté, bien que l'on ait fait craindre à Viotty, Guérin, Laben- « ne, Bajeux et quelques autres, qu'ils pourraient bien être « l'objet de mesures semblables à celle qui a plongé le mal- « heureux Sénécal dans un *carcere duro*.

« Ne pouvant affaiblir l'énergie que puise ce pauvre diable « dans son innocence, on a voulu agir sur sa femme, et par « mille séductions on a cherché à lui inspirer la pensée, pour « sauver son mari, d'user de son influence sur lui pour l'en- « gager à dénoncer Schœlcher. Et ce sont des magistrats qui « ont eu recours à d'aussi abominables moyens! » (M. Perrinon sait cela, lui; il est à 1,800 lieues!)

« On a été jusqu'à lui promettre la grâce de Léonard si ce- « lui-ci faisait des aveux qu'on désirait obtenir de lui. Enfin, « tous les moyens les plus vils ont été mis en œuvre pour « vaincre le courage d'un mari et d'une femme, et pour les « décider à commettre la plus monstrueuse des infamies. Vous « savez d'ailleurs ce que peut inventer l'esprit de ces hommes « qui n'ont d'humain que la forme. » (Voilà le langage d'un représentant de la Guadeloupe, d'humain que la forme!)

« Dans cette situation, il est certain que M. Fiéron et con- « sorts ne manqueront pas de tirer parti contre vous des dé- « nonciations de ce méprisable Laurichesse (M. Perrinon avait écrit misérable, mais ce mot s'était déjà si souvent trouvé sous sa plume, que, par un scrupule de style, il lui a substitué une autre épithète. Celui qu'il qualifie n'y perd rien), « et qu'ils s'empresseront de demander votre destitution « à un ministère qui depuis quelque temps surtout a pris à tâ- « che d'éloigner tous les hommes de couleur de toutes les « fonctions publiques.

« Je vous engage à prendre les devans et à confier ce que je « vous écris à votre gouverneur, afin de le mettre en garde « contre les abominables calomnies que les misérables, que « vous connaissez aussi bien que moi, ne manqueront pas de « déverser contre vous. Je vous devais ces avis pour que vous « ne fussiez pas pris au dépourvu. Agissez maintenant.

« Il est évident que ce qui se passe aujourd'hui à la Gua- « deloupe a pour but de faire repentir ceux qui ont pris une « part active à notre élection du concours qu'ils nous ont « donné, et de les dégoûter pour l'avenir de toute participa- « tion aux élections prochaines. » (Il est bien triste pour M. Babeau de recevoir de pareilles lettres.)

Il n'y a pas de commentaire possible. L'homme qui a écrit cela est officier de la Légion-d'Honneur, il porte l'épaulette d'officier supérieur d'une arme spéciale!...

Et les représentans de la Guadeloupe accusent les magistrats de passion politique!...

L'exécution du complot éclate le 23 janvier 1849.

Les révélations de Cabou suffiraient pour établir la culpabilité de Sénécal; mais nous avons encore les propres aveux de celui-ci. Il les a rétractés; nous apprécierons plus tard sa rétractation. Procédons d'abord suivant l'ordre chronologique.

Dans les déclarations de Sénécal apparaît tout d'abord un fait d'une excessive gravité :

Cabou, dès le 9 décembre, nous rapporte que, le lendemain de l'incendie, il a, chez Tabouillot, rencontré Liudory, qui lui a appris qu'un de ces Messieurs l'avait dépêché pour lui dire de ne pas mettre le feu, et qu'arrivé au pont Du Lyon, apercevant la clarté de l'incendie, il avait rebroussé chemin. Le nom du pont Du Lyon était prononcé pour la première fois dans cette affaire.

Sénécal, interrogé, commence par tout nier, jusqu'au 27 décembre, où il imagine un système qui consiste à ne plus opposer des dénégations absolues. Il déclare que, pour empêcher Cabou de mettre le feu, il a envoyé un homme qui, au pont Du Lyon, voyant les flammes de Belost, a jugé inutile de pousser plus loin.

C'est au procureur-général, c'est à moi que cette déclaration était faite. Appelé le soir dans mon cabinet, le juge d'instruction prend connaissance de mon procès-verbal : en le lisant il s'écrie : « Mais voilà le pont Du Lyon! Cabou aussi en a parlé. »

Il était impossible, en effet, de n'être point frappé de cette déclaration simultanée et concordante de deux hommes qui n'avaient eu aucune communication, qui, matériellement, ne le pouvaient pas.

C'est le 27 et le 28 décembre que Sénécal m'a fait cette déclaration, que j'appelle un aveu.

Sénécal est un homme de réflexion et de calcul, il est habile à inventer des combinaisons; dans la solitude de la prison, il avait songé sérieusement à son système de défense, et il s'était dit : le juge d'instruction m'a déjà interrogé deux fois, on ne peut pas nier toujours, cela n'est pas intelligent, il faut répondre quelque chose. C'est alors qu'il a inventé ce que j'appellerai un système mixte, qui consistait à avouer, sans trop s'accuser cependant, et à côtoyer, pour ainsi dire, les déclarations de Cabou.

Il reconnaît qu'il y a eu projet d'incendie; Cabou et Durancy sont, dit-il, venus, le 23 janvier, m'offrir de mettre le feu pour s'opposer à l'embarquement de MM. Bayle-Mouillard et Dugoujon. J'ai cherché à les détourner de ce dessein; Durancy a cédé à mes instances, Cabou est resté intraitable. Cabou prétendant qu'il y avait un grand coup à faire, m'a proposé d'incendier huit habitations. J'ai eu l'air de donner mon assentiment à ce projet.

Ici, Messieurs, remarquez l'habileté de Sénécal; il a soin de ranger parmi les habitations que Cabou lui aurait désignées l'habitation Ducharmoy, dont le propriétaire a des affinités avec sa famille, et l'habitation de M. Amé-Noël, son ami particulier; c'est ainsi qu'il s'efforce de donner de la vraisemblance à son nouveau système de défense, qui attribue à Cabou seul l'initiative du projet d'incendie.

Allégation absurde et qui ne soutient pas l'examen! Cabou a-t-il pu, lui, simple cabrouétier, lui, qui ne saurait être l'homme aux conceptions, qui n'est propre qu'à servir d'instrument, a-t-il pu rêver un complot, imaginer d'incendier huit habitations, parce que l'autorité supérieure voulait délivrer le pays d'un homme dont l'incapacité et les prédications insensées compromettaient le bon ordre de la colonie, parce qu'elle embarquait M. Dugoujon?

Ce récit est d'une invraisemblance choquante. Cabou, encore une fois, n'a été qu'un instrument, un trop bon instrument; il n'a pas conçu, il a exécuté, parce qu'on lui avait promis une place, de l'argent, et quelque autre chose encore, dont la pensée surexcitait les appétits grossiers d'un homme de sa condition.

Il n'y a que Sénécal, le clubiste, l'homme aux combinaisons sataniques, qui tout récemment développait devant vous une si étrange théorie du serment, qui applaudissait aux sinistres événemens de la Martinique, qui rêvait un nouveau Saint-Domingue, il n'y a que cet homme qui ait pu concevoir la pensée de cet abominable attentat.

Ainsi, Messieurs, malgré son habileté, sa déclaration est un aveu; et ce qui vient encore ajouter à la gravité de cet aveu, c'est cet écrit, signé par lui, remis par lui au procureur-général, écrit dans lequel, parlant de repentir et de remords, il implore le magistrat, se jette à ses pieds, lui demande grâce. Qui donc confesse son repentir et ses remords, qui donc demande sa grâce, si ce n'est un coupable, un grand coupable?

Mais, avons-nous dit, Sénécal s'est rétracté: malgré le peu de valeur de cette rétractation, il faut l'examiner.

Et d'abord, pour expliquer cette brusque détermination, il a prétendu avoir été vivement impressionné par les paroles de M. Lerminez. Cela n'est pas admissible. Sénécal n'est pas homme à se laisser influencer par les paroles d'un concierge.

Il a parlé, en outre, des craintes que lui inspiraient l'arrestation probable de ses amis, les commissions rogatoires envoyées en France, le salut de sa famille. Mais sa famille n'a jamais été inquiétée; quelques-uns de ceux dont il redoutait l'arrestation avaient été incarcérés dès le 1er février, et les commissions rogatoires étaient parties le 30 mars, bien longtemps avant sa rétractation. Pourquoi ne l'a-t-il pas faite, dès le moment où l'inutilité de ses aveux lui devenait démontrée?

Qu'avaient de si effrayant, d'ailleurs, ces commissions rogatoires concernant MM. Saint-Cyr Montlaur et Bayle-Mouillard; car, de faire entendre MM. Perrinon et Schœlcher, il n'en a jamais été question. Que M. Bayle-Mouillard fût appelé à donner à la justice des renseignemens sur des faits dont il avait été le témoin, cela était naturel et indiqué par la marche de la procédure.

L'audition de ce magistrat pouvait, au surplus, intéresser la défense de l'accusé. M. Bayle-Mouillard ne connaissait pas Sénécal, il avait conservé de lui un souvenir indulgent; aussi, dans sa déposition, a-t-il parlé des services que cet homme a rendus au pays. Sénécal nous l'a dit, il regrette M. Bayle-Mouillard. Je crois son regret sincère. M. Bayle-Mouillard écrivait : « Ce n'est point un chef de parti. » Je dis à Sénécal: Vous avez été un chef de parti! M. Bayle-Mouillard écrivait : « Ce n'est point un homme dangereux. » Je dis moi : Sénécal était l'homme le plus dangereux de la colonie. « C'est un brouillon, » écrivait encore M. Bayle-Mouillard; et moi je dis à Sénécal (se tournant vers l'accusé) : Vous n'êtes pas un brouillon, vous êtes un incendiaire! (Sensation.)

Pour se rétracter, Sénécal avait un autre motif exposé déjà dans l'acte d'accusation, la lettre écrite par M. Schœlcher, et dans laquelle il fait appel à la *solidité* de Sénécal; cette lettre que j'appellerai *sinistre*, comme j'ai le droit d'appeler *brutale* celle de M. Perrinon.

Sinistre, car les magistrats y sont qualifiés avec un cynisme de langage dont on n'avait pas encore eu d'exemple. On veut les effrayer avec cette date de 1852. « Patience! patience! 1852! » Toujours 1852!

Et au nom du procureur-général sont associés deux autres noms, Conquérant, Partarrieu, menacés, avec leurs chefs, d'ignominie!

Conquérant, nature spontanée, caractère brave, vif, résolu, n'ayant d'autre passion que celle de la justice et de la vérité, prêt, pour elle, à sacrifier même sa vie.

Partarrieu, la bonté, l'impartialité même, cœur droit, honnête; qu'on trouve, si on le peut, une procédure où l'intelligence soit réunie à plus de bonne foi et de loyauté.

Voilà les hommes qu'on essaie de flétrir; et moi, moi qui leur dois justice, je dis à Conquérant et à Partarrieu : de semblables outrages vous honorent; je vous proclame de bons et loyaux magistrats; vous n'avez pas été seulement mes collaborateurs dévoués et fidèles, je vous proclame encore mes amis. J'emporterai de vous le souvenir de magistrats inébranlables dans la ligne du devoir et de l'honneur.

Vous êtes menacés d'ignominie. Votre mission si laborieuse, accomplie avec la plus noble modération, avec une généreuse fermeté, voilà votre ignominie!

Moi aussi, j'ai la conscience d'avoir rempli un grand devoir social, et quand je dirai adieu à ce pays, j'emporterai l'estime et le regret de tous les honnêtes gens, voilà mon ignominie!

1852, ce n'est pour moi ni une crainte ni une espérance : je ne suis pas de ceux qui ont incessamment l'œil tendu de ce côté, et qui croient entendre déjà un bruit sourd gronder à leurs oreilles.

Je ne croirai jamais que la France, ce pays généreux, mais trop confiant dans ses destinées; qui, souvent, dans les jours de calme, s'est aventuré à jouer le jeu terrible des révolutions, se laisse aujourd'hui, par surprise, imposer un régime qu'elle déteste; et s'il survenait un orage, il serait passager; les orgies révolutionnaires ne durent pas. Les hommes qui ont écrasé la France par la terreur, qui l'ont inondée de sang, et qui, pour certains esprits, sont l'objet d'un culte abominable, ces hommes ont rapidement disparu; ils se sont mangés entre eux comme des loups dévorans, et, sur leur tombe ouverte avant le temps, pèsera à jamais l'exécration des siècles.

Non, la Providence ne permettra pas que la société française soit bouleversée et périsse. La religion, la famille, la propriété continueront d'être en honneur, et nous ne verrons pas la France, dégradée par la démagogie, perdre le rang glorieux qu'elle occupe au milieu de la civilisation européenne. Voilà ce que j'ai à répondre. (Profonde sensation dans l'auditoire.)

Après avoir développé les charges qui existent contre Bigue, M. le procureur-général termine ainsi :

Nous touchons, Messieurs, à la fin de ce procès. Vous avez en votre présence deux hommes, dont l'un a été un grand danger pour ce pays et qui aurait bouleversé la Guadeloupe sans les mesures énergiques de l'autorité. C'est Sénécal. J'ai parlé de cet accusé sans exagération comme sans faiblesse, et en terminant, je le dis du fond de ma conscience : dans le cours de ma carrière judiciaire, j'ai vu bien des hommes paraître sur les bancs de la Cour d'assises, j'ai vu de grands coupables sur la tête desquels j'ai dû appeler toutes les sévérités de la loi, mais je n'en ai pas rencontré un seul qui offrît plus complètement le type de la perversité humaine. (Sensation. Tous les yeux se tournent vers l'accusé.)

Oui, avec ses machinations, ses subtilités, ses aveux, ses rétractations, ses mensonges, Sénécal atteint la dernière limite de la perversité humaine; tel il paraîtra à vos yeux.

Vous lui appliquerez, je n'en doute pas, toute la rigueur du châtiment que la loi met entre vos mains.

Quant à Bigue, vous prendrez en considération sa faiblesse et l'influence fatale à laquelle il a été soumis. Vous serez sévères envers lui, et cependant vous ne lui refuserez pas une certaine indulgence.

Je suis heureux de le dire, Messieurs, en terminant, ce n'est point à des hommes tels que vous que l'organe du ministère public doit rappeler combien est grave et sainte la mission que vous avez à remplir. Dès longtemps vous avez accoutumé la population à une justice digne, bienveillante et ferme tout à la fois. Vous venez d'en donner un nouvel et éclatant exemple.

Une justice qui transige avec le crime, qui énerve la répression est le plus grand des malheurs publics; une justice ferme est la meilleure sauvegarde des sociétés. Je ne vous ferai pas l'injure d'invoquer ici votre fermeté.

Magistrats, assesseurs, au cœur droit et pur, à la haute intelligence, vous connaissez vos devoirs, vous saurez les remplir.

C'est ainsi que vous serez dignes de vous-mêmes, que vous mériterez de plus en plus la confiance et le respect de ce pays.

Après ce réquisitoire, qui a produit une vive impression, Me Pory-Papy a présenté la défense des deux accusés.

La Cour a condamné Léonard Sénécal aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de complicité d'incendie d'un bâtiment non habité et d'excitation à la guerre civile. Bigue, déclaré coupable d'incendie avec circonstances atténuantes, a été condamné à sept ans de réclusion.

Sénécal seul s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

Le journal *le Constitutionnel*, que l'on n'est pas habitué à rencontrer parmi les adversaires de la fermeté du jury et de l'indépendance de la magistrature, a, dans son numéro du 10 novembre, présenté d'une manière inexacte les faits qui ont déterminé, le 7 du même mois, la condamnation du gérant du journal *la République*, à six mois d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, pour publication, faite de mauvaise foi, d'une nouvelle fausse et de nature à troubler la paix publique. (Art. 4 de la loi du 27 juillet 1849.)

« Le fait était faux, dit *le Constitutionnel*, le journal le rectifie. Néanmoins, le journal est poursuivi; l'auteur de la fausse nouvelle s'accuse en pleine audience, et on condamne tout à la fois l'auteur du délit et celui qui en a été victime. »

Le Constitutionnel a été mal informé.

L'auteur du délit, en pareil cas, n'est pas celui qui envoie la fausse nouvelle, mais celui qui la publie sous sa responsabilité. L'auteur de la fausse nouvelle n'est que le complice de ce délit. Voilà le droit.

Quant au fait et la prétendue bonne foi du gérant, il résulte de l'instruction et des débats :

1° Que la publication de la fausse nouvelle a eu lieu dans le journal *la République* le 17 juillet 1851;

2° Que, dès le 18 juillet, le sieur Michelot a fait dans les bureaux du journal une démarche pour demander une rectification, qui n'a pas eu lieu;

3° Que, le 26 juillet, les poursuites ont été commencées à Pontoise contre le sieur Michelot et le gérant du journal *la République*;

4° Que ce n'est que le 5 août, le lendemain de la saisie opérée dans les bureaux du journal *la République*, onze jours après le premier acte de poursuite, qu'a eu lieu la rectification que l'on présente aujourd'hui comme spontanée.

Le jury a admis des circonstances atténuantes.

Les verdicts du jury et les arrêts de la justice n'ont pas besoin d'être défendus; mais il importe que la conscience publique ne soit point égarée et que la vérité des faits soit toujours et partout respectée. (*Communiqué.*)

— La Cour de cassation, chambres réunies, a, conformément à l'article 92 de la Constitution, procédé aujourd'hui à l'élection de ceux de ses membres qui composeront la Haute-Cour pendant l'année judiciaire 1851 à 1852.

Ont été élus juges : MM Moreau (de la Seine), Pataille, Delapalme, Hardoin et Cauchy; et juge suppléans : MM. Grandet et Quénault.

M. Legagneur, président de la Haute-Cour, dont la mission vient de se terminer, s'excusant sur le mauvais état de sa santé, avait décliné l'honneur d'une nouvelle élection et s'était désisté de toute candidature, soit comme président, soit comme membre de la Haute-Cour.

La Cour a ensuite élu MM. Delangle, Chégaray et Godard de Saponay, membres du bureau de l'assistance judiciaire près la Cour de cassation.

— Voici la substance de l'arrêt rendu hier par la Cour de cassation, jugeant en matière disciplinaire, dans l'affaire de M. le conseiller Carré :

« Considérant qu'il résulte des faits que M. Carré a confirmé la fausse déclaration de son beau-frère sur son domicile; sans avoir égard aux autres faits, lesquels ne sont pas justifiés, prenant en considération, d'ailleurs, la qualité de beau-frère de M. Carré, l'avertit d'être plus circonspect à l'avenir. »

— Dans notre numéro du 4 octobre dernier, nous avons rendu compte du procès fait devant le Tribunal correctionnel de la Seine à la dame Saucerotte, somnambule, et au sieur Martini. On se rappelle peut-être les circonstances principales de ce procès.

La dame Saucerotte, somnambule depuis longtemps, connue dans le quartier Montmartre, a donné des consultations à diverses personnes, qui n'ont pas toutes été satisfaites de ses indications. C'est ainsi qu'un sieur Blaise s'est plaint de lui avoir versé des sommes assez considérables, et de n'avoir reçu en échange que l'indication de remèdes fort peu efficaces. Il se plaignait de douleurs dans le dos. La dame Saucerotte, après s'être endormie d'un sommeil magnétique (à l'aide d'un sachet contenant du plâtre en poussière et un morceau d'armoise), lui recommanda de frotter son dos avec de l'oseille cuite et du vieux oint.

Le sieur Blaise a prétendu que ce remède ne lui avait pas fait de bien, mais qu'il lui avait fait du mal. Il a en outre fait connaître que sa belle-mère ne pouvant parvenir à louer une de ses maisons, et pensant qu'il y revenait des esprits, avait consulté la femme Saucerotte sur ce qu'elle devait faire pour chasser les esprits et faire venir les locataires. Celle-ci, après s'être fait verser une somme assez considérable, se rendit dans cette maison, s'installa dans le salon et dormit pendant une heure sur un fauteuil. Un sieur Martini, qu'elle avait amené avec elle, et présenté sous le titre d'ermite de Passy et d'archevêque de Constantinople, aspergea les murs d'eau bénite et fit de longues prières. A la suite de toutes ces cérémonies, la maison resta vide de locataires absolument comme par le passé. Sur la plainte du sieur Blaise, la dame Saucerotte et le sieur Martini furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

Par jugement du 3 octobre dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine condamna la dame Saucerotte, pour exercice illégal de la médecine, à 15 francs d'amende; pour vente de remèdes secrets, à 100 francs d'amende; pour escroquerie, à dix-huit mois de prison et 200 francs d'amende.

Le sieur Martini, qui se faisait passer pour archevêque de Constantinople, et qui n'était qu'un marchand de crayons dans les rues, fut condamné à six mois de prison pour complicité du fait de la maison exorcisée.

La femme Saucerotte et Martini ont interjeté appel de ce jugement.

L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Férey. Le rapport a été présenté par M. le conseiller Jurien.

Me Cresson a présenté la défense de la femme Saucerotte. Me Ph. Millet a plaidé pour le sieur Martini.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Flandin, substitut de M. le procureur-général, a confirmé le jugement de première instance.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue :

Le sieur Bonnefoy, marchand de combustibles, rue Saint-Honoré, 357, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 176 litres de charbon au lieu de 200; le sieur Cauzette, marchand de bois à Chantilly, à huit jours et 50 fr. d'amende, pour déficit, au préjudice d'un acheteur, d'un stère sept centistères de bois sur dix stères; le sieur Lallemand, fruitier à Thorigny, à huit jours et 30 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur un pannier qu'il lui avait vendu pour être plein de poires, et qui n'en contenait qu'une couche, le reste du pannier étant rempli de paille; la femme Satael, à 25 fr. d'amende, pour déficit de 30 litres de charbon sur 200.

Pour détention de faux poids ou fausses balances :

Les sieurs Huot, boucher à Aubervilliers, rue du Mouton, 4, à six jours de prison et 25 fr. d'amende; Stock, marchand des quatre-saisons, rue d'Allemagne, 52, à La Villette, à six jours et 25 fr.; Husson, fruitier, rue Ménilmontant, 66, à six jours et 25 fr.; et Lemoine, cultivateur à Sannois, à 25 fr. d'amende.

— Le 19 décembre dernier, la 6e chambre correctionnelle était appelée à juger un individu prévenu d'escroqueries. Cet homme, d'origine anglaise, se faisant appeler Howard, Palm, Demst, Joseph, Jules, Auguste, Williams, menait, sans moyens d'existence connus, une vie luxueuse, courant d'un lieu de plaisir à un autre, très répandu dans les grandes réunions où abondent les riches étrangers, jouant, enfin, le personnage d'un homme fort riche. Howard avait été signalé comme ne vivant que du jeu et se servant de cartes bizeautées.

Acquitté par le Tribunal, appel du jugement fut interjeté par M. le procureur de la République, et confirmation du jugement prononcée par la Cour.

Cependant un arrêté ministériel d'expulsion fut notifié à Howard.

Quelques mois après cette notification, plusieurs journaux racontaient qu'un individu, expulsé de France après avoir été traduit devant le Tribunal pour escroqueries, avait enlevé et conduit en Angleterre la fille d'une dame G..., rentière, laissant cette dame dans la plus cruelle perplexité sur le sort de sa fille; bientôt une lettre du ravisseur venait lui apprendre le lieu où était sa fille et les conditions pécuniaires auxquelles on la lui rendrait; aussitôt cette dame allait instruire la justice du rapt dont elle avait la preuve dans les mains, et bientôt un agent habile de la police de Paris se rendait en Angleterre pour tenter d'arracher la jeune fille des mains de l'homme qui l'avait enlevée à sa famille.

Cet homme, c'était Howard.

Il y a quelque temps, on sut que cet individu, qui était l'objet de plusieurs notes pour le cas où il rentrerait en France, y était rentré, et que son retour n'avait d'autre but que d'exercer de nouvelles persécutions contre la dame G... en question.

Un mandat fut décerné contre lui, et on le découvrit à Neuilly, où il se tenait caché dans un pavillon isolé de l'île des Cygnes.

Traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, pour infraction à la loi du 3 décembre 1849, concernant les étrangers, il a été condamné, sur les réquisitions de M. l'avocat de la République Oscar de Vallée, à trois mois de prison, et mis à la disposition du Gouvernement.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des tristes circonstances du suicide d'une jeune fille de quinze ans. Elle avait mis fin à ses jours en s'empoisonnant avec du laudanum de Rousseau, qu'elle était parvenue à se faire délivrer chez un pharmacien de la rue Blanche.

Le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) a eu à s'occuper aujourd'hui de cette affaire. Les sieurs Langlé, élève en pharmacie, et son patron Quesny de Létang, pharmacien, sont en effet traduits à la barre, le premier sous la prévention d'homicide par imprudence, et le second comme civilement responsable des faits imputés à son subordonné, et, personnellement, comme inculpé de n'avoir pas satisfait aux prescriptions de la loi qui lui enjoint d'écrire sur un registre spécial la délivrance par lui faite de substances vénéneuses.

La femme Philippe, mère de la jeune Héloïse, est entendue comme témoin; elle dépose ainsi : « J'étais au service d'une dame à laquelle son médecin avait prescrit de faire un usage habituel de laudanum de Rousseau; j'allais en chercher chez le pharmacien Quesny de Létang, qui me connaissait bien : prévoyant que je ne pourrais pas toujours y aller moi-même, je l'avais prié de remettre la dose accoutumée de laudanum à ma pauvre fille Héloïse, qui pourrait se présenter chez lui à ma place. Ce que j'avais prévu est arrivé : Héloïse alla chercher du laudanum, et... la tête lui a tourné à cette pauvre chère enfant; elle l'a pris, sans que je puisse m'en douter, et moi, la croyant endormie, j'ai voulu lui prodiguer des secours, malheureusement inutiles... elle était à l'agonie, et quelques minutes après elle n'existait plus. »

M. le président : Combien lui avait-on délivré de laudanum ?

Le témoin : La dose ordinaire qu'on me donnait à moi-même, dix grammes pour un franc.

Une voisine, entendue également comme témoin, déclare que dans la poche du tablier d'Héloïse, après sa mort, elle a trouvé une petite fiole de laudanum dans laquelle il restait encore quelques gouttes, et une lettre où cette malheureuse enfant prescrivait d'aller payer 50 centimes au pharmacien de la rue Blanche, pour solder le coût du laudanum qu'il lui avait vendu.

M. le président, au sieur Langlé : Comment avez-vous pu délivrer ainsi du laudanum à cette jeune fille sans ordonnance du médecin? vous voyez quelle horrible catastrophe a produite votre imprudence.

Le sieur Langlé : Je vous ferai observer, M. le président, que cette jeune fille m'était connue; je savais que sa mère devait l'envoyer nous chercher du laudanum, et je croyais qu'elle ne faisait que remplacer sa mère, chargée par sa maîtresse de sa commission ordinaire; quant à l'ordonnance du médecin, elle nous avait été présentée et remise une première fois, et je pensais que cela pouvait suffire, puisqu'il s'agissait d'un usage habituel de laudanum de la part de la maîtresse de Mme Philippe.

M. le président : La loi vons astreint, en pareil cas, à vous faire représenter une ordonnance de médecin, lorsqu'il s'agit de la délivrance de substances vénéneuses. Et vous, Quesny de Létang, pourquoi n'avez-vous pas inscrit sur un registre spécial la délivrance de cet laudanum?

Le sieur Quesny de Létang : Je l'avais inscrit sur mon livre de débit.

M. le président : Cela ne suffit pas. La justice veut et doit pouvoir toujours suivre les traces de la délivrance des poisons qui sont confiés aux pharmaciens.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal condamne le sieur Langlé à quinze jours de prison, 100 fr. d'amende, solidairement avec le sieur Quesny de Létang, civilement responsable, et ce dernier personnellement à 300 fr. d'amende.

— Un ouvrier serrurier, Jean-Jules Briet, est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'outrages envers un ministre du culte catholique.

C'était le 14 octobre; Briet, passant dans la rue Montorgueil, aperçoit un prêtre, et, sans aucune provocation de la part de ce dernier, sans une parole échangée, il crie à haute voix au milieu de la rue : « Voilà un calotin, il faut lui ficher des calottes. »

Ce cri, loin de trouver des sympathies dans la foule, suscita au contraire des défenseurs à l'ecclésiastique; quelques passans s'emparèrent de l'ivrogne, car Briet était ivre, et le menèrent cuver son vin au poste le plus voisin.

Aujourd'hui, à l'audience, Briet paraît fort repentant de sa mauvaise action; il présente tant bien que mal ses excuses au Tribunal, et jure que nul ne respecte plus que lui la religion et ses ministres.

Le ministère public ne croit pas que le repentir du prévenu soit sincère; ses antécédens le signalent comme un jeune homme paresseux, ivrogne et déjà abruti. Pour achever de le faire connaître, il donne lecture de la déposition de son père faite devant le commissaire de police peu après son arrestation. Cette déposition est ainsi conçue :

« Loin de venir le réclamer, sa mère et moi, comme déjà nous l'avons fait en plusieurs circonstances où il s'était fait arrêter, nous appelons, au contaire, la sévérité de la justice sur notre fils, dont la conduite n'a jamais cessé d'être répréhensible, et qui, lorsqu'il est en ribotte, est un objet de terreur pour nous et nos voisins.

« Plusieurs fois déjà il a porté la main sur nous, nous a outragés, nous a dit les injures les plus grossières, et toujours jusqu'alors nous lui avons pardonné, de même que bien souvent nous lui avons épargné, par nos démarches et nos prières, les rigueurs de la justice pour des faits de violence, d'injures et de rébellion.

Il a subi une seule condamnation pour rébellion envers la garde, la seule que nous n'ayons pu lui épargner. Il s'est fait chasser de tous les ateliers où nous l'avions placé, et toujours nous l'avons repris et l'avons traité en bons parens.

Loin de reconnaître nos procédés, il n'a pas changé de conduite et nous a obligés à remplacer par de nouveaux habillemens ceux qu'il portait, et qu'il avait vendus, sans égard pour la gêne où nous plaçait sa mauvaise conduite.

Depuis le 15 du mois passé, époque de l'inauguration des nouvelles Halles, il n'a pas travaillé; hier matin, avant de commettre le délit qui lui est imputé, il a fait engager sa redingote au Mont-de-Piété pour la somme de 5 francs.

L'indulgence et le pardon ont un terme; nous pensons qu'il est temps que la justice intervienne, puisque jusqu'à ce jour notre fils est resté sourd aux bons conseils que nous n'avons cessé de lui donner et indifférent aux bons exemples qu'il a constamment sous les yeux.

Le Tribunal a condamné Briet à trois mois de prison et 100 francs d'amende.

— L'arrestation d'une femme, qu'un gendarme de la brigade de Villejuif avait rencontrée accablée de fatigue sur la route de Paris, et qui n'avait pu produire, sur la demande qui lui en était faite, aucun papier de sûreté, vient de mettre la justice sur la trace d'une vaste association de malfaiteurs dont les ramifications paraissent s'étendre sur presque tous les points de la France et plus particulièrement dans le Midi.

Cette femme, après avoir vécu quelque temps à Marseille, où elle gérait un petit établissement, avec un individu dont elle ignorait les moyens d'existence, fut emmenée par cet homme et deux de ses acolytes, à la suite de l'incendie de la gare du chemin de fer, dans un long voyage qu'ils entreprenaient, et dont le but définitif était Paris. Ne voyageant qu'avec d'extrêmes précautions, ces individus, qui presque constamment suivaient des chemins de traverse, s'arrêtaient régulièrement dans des auberges isolées, où ils se faisaient reconnaître par des signes convenus ou au moyen de mots de passe. Dans les grandes villes, telles que Bordeaux, Rochefort, La Rochelle, Nantes, etc., ils stationnaient plusieurs jours, se mettant dès leur arrivée en rapport avec de nombreux affiliés, ne sortant que la nuit, et rentrant toujours, après des absences plus ou moins prolongées, porteurs de paquets de hardes, de bijoux, d'argenterie et autres objets précieux, dont le partage s'opérait aussitôt, et que l'on réalisait chez des receleurs connus d'avance.

Dans le récit très circonstancié de cette longue pérégrination fait par la femme arrêtée devant le maire de Villejuif, dont le procès-verbal forme le véritable point de départ de l'instruction criminelle qui vient de s'ouvrir, cette femme indique plusieurs auberges où les voleurs ont des espèces d'entrepôts tellement bien disposés que la police, dans ses perquisitions, ne peut découvrir les réduits secrets où sont enfouis les objets dont on ne peut se défaire que difficilement. Elle nomme et désigne également les principaux affiliés de cette redoutable association, qui paraîtrait avoir formé de vastes projets, dont la réalisation serait ajournée à l'année 1852, dans l'espérance, sans doute, de troubles que les malfaiteurs mettraient à profit pour se livrer à la dévastation et au pillage. Elle proteste, du reste, de l'horreur que lui causait le contact des misérables au milieu desquels elle se trouvait en quelque sorte prisonnière; car, lorsque reconnaissant à quel genre d'industrie ils se livraient, elle avait voulu se séparer d'eux, ils l'avaient menacée de mort, et elle était devenue, dès-lors, l'objet de leur surveillance. Aux environs de Périgueux cependant, où ils étaient demeurés huit jours, et où ils avaient commis des vols nombreux, elle était parvenue à s'échapper de leurs mains, en se cachant dans un bois, où elle était demeurée deux jours, afin d'échapper à leurs recherches. Depuis lors, elle avait suivi à pied la route de Paris, recevant l'hospitalité dans les fermes, vivant tantôt de son travail, tantôt des aumônes qu'elle recueillait, et s'informant, toutes les fois que l'occasion se présentait, de la route qu'avaient suivie les trois hommes qui la précédaient, et dont elle ne perdait jamais la trace; son intention, dit-elle, étant de les signaler à la justice.

C'est ainsi qu'elle était arrivée à Villejuif où, accostée par un gendarme au moment où elle prenait quelques instans de repos, elle n'avait fait aucune difficulté de lui dire quelle était sa situation.

La justice, ainsi que nous l'avons dit, est aujourd'hui saisie. Déjà plusieurs arrestations ont eu lieu sur les renseignemens fournis par cette femme, dont il a été facile ainsi de constater la véracité. Cette affaire, selon toute probabilité, est appelée à prendre des développemens considérables en mettant un terme aux audacieuses déprédations d'une bande dont on soupçonnait l'existence, mais sur laquelle, jusqu'à ce jour, la police n'avait pu réunir que de vagues et incomplètes données.

— Il n'était bruit hier, dans le quartier de la place Maubert, que d'un assassinat qu'on disait avoir été commis dans une maison de la rue du Mont-Saint-Hilaire.

Voici ce qui avait donné lieu à ce bruit :

Un sieur B..., locataire d'une chambre au cinquième étage, n'avait pas été aperçu depuis plusieurs jours; on s'en inquiéta. Le commissaire de police de la section, prévenu, pénétra dans cette chambre, où le plus affreux spectacle s'offrit à ses yeux. Sur un lit couvert de sang, était le cadavre du nommé B...; à la gorge et à la poitrine, ce malheureux portait de nombreuses et profondes blessures, son visage était méconnaissable : le nez, presque toute la chair des joues, les lèvres n'existaient plus; la face n'offrait qu'une horrible plaie. Tout d'abord le magistrat présuma un crime; il fit appeler un médecin et commença aussitôt une information judiciaire. L'homme de l'art, en examinant le cadavre, fut d'avis que la face paraissait avoir été rongée par la dent de quelque animal. De minutieuses recherches furent faites dans la chambre et on ne tarda pas à découvrir sous le lit un chat mort à la gueule sanglante duquel on trouva adhérens des lambeaux de chair humaine. La vérité se fit jour alors et la suite de l'information judiciaire a établi que B..., qui depuis longtemps déjà était en proie à des idées de suicide, s'était donné volontairement la mort, il y a au moins huit jours, en se coupant la gorge avec un couteau. Son chat, pressé par la faim, lui a dévoré une partie du visage.

Malgré ces constatations, qui éloignent tout soupçon de crime, on n'en persistait pas moins aujourd'hui encore, dans les groupes qui ont stationné toute la journée devant la maison théâtre de cet événement, et sur la place Maubert, à raconter d'épouvantables mais inexacts détails sur ce prétendu assassinat.

— Avant-hier, vers midi, des cultivateurs ont trouvé sur la route nationale près de Magny (Seine-et-Oise), un cadavre couvert du sang qui s'était échappé abondamment par sa bouche. L'autorité locale fut prévenue, et ses investigations n'ont pu jusqu'à présent faire connaître l'identité du corps. Un médecin a constaté, sur la poitrine, l'existence de quelques ecchymoses. Le premier examen qu'il a fait du sujet n'a pas paru suffisant à l'homme de l'art pour qu'il se prononçât sur les causes probables de la mort de cet individu sur lequel va être pratiquée l'opération de l'autopsie. La justice a été saisie et continue l'information.

— Le préfet de police recevra samedi prochain 15 novembre et les samedis suivans.

DÉPARTEMENS.

Loire-Inférieure. — Un crime horrible vient d'être commis dans la commune de Lavellec, située près de Lannion. Samedi, jour de la Toussaint, pendant la grand'-messe, une bande de malfaiteurs a forcé l'entrée d'une maison. Le propriétaire a été égorgé, puis on lui a coupé la tête, qui, sans doute, a été emportée, car on ne l'a pas retrouvée. La maison a été dévalisée.

Dimanche, la justice s'est transportée sur les lieux; l'instruction se poursuit; espérons que les auteurs de cet atroce méfait n'échapperont pas au glaive de la loi.

(*Océan*, de Brest.)

Bourse de Paris du 13 Novembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	55 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	90 55	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1125 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2100 —	Caisse hypothécaire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	1070 —
5 0/0 belge 1840	98 3/4	Canal de Bourgog.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	89 1/2	Tissus de lin Maberl.	525 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	79 60	Zinc Vieille-Montag.	2550 —
Rome, 5 0/0 j. déc.	75 1/2	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	76 1/8	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	55 80	55 90	55 80	55 80
Cinq 0/0	90 50	90 55	90 40	90 50
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	79 75	79 85	79 75	79 85

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	— —	Du Centre	426 25	426 25
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens	262 50	— 50
— r. g.	211 25	211 25	Orléans à Bord.	375 —	375 —
Paris à Orléans	856 25	865 —	Chemin du N.	458 75	460 —
Paris à Rouen	565 —	565 —	Paris à Strasbg.	355 —	355 —
Rouen au Havre	210 —	208 75	Tours à Nantes	253 75	— —
Mars. à Avign.	210 —	208 75	Mont. à Troyes	95 —	— —
Strasbg. à Bâle	150 —	150 —	Dieppe à Féc.	— —	195 —

Mme Tedesco continue ce soir, à l'Opéra, son début éclatant dans *la Reine de Chypre*. Roger chante le rôle de Gérard et Massol celui de Lusignan. Les représentations de cet ouvrage seront interrompues à dater de lundi prochain par celles de *Vert-Vert*, ballet nouveau en trois actes, dans lequel la célèbre Priora doit danser pour la première fois.

— L'Opéra-Comique donnera samedi, 22 novembre, la première représentation du *Château de Barbe-Bleue*, opéra-comique en trois actes. Les paroles de cet ouvrage important sont de M. de Saint-Georges et la musique de M. Limnander, que sa brillante partition des *Monténégrins* a placé si haut dans l'opinion des dilettanti. M. Dufresne, un ténor nouveau qui nous arrive précédé d'une belle réputation, débutera dans le *Château de Barbe-Bleue*, par un rôle écrit tout exprès pour lui. Mme Ugalde, MM. Hermann-Léon, Sainte-Foy et Mlle Lemercier rempliront les rôles principaux.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DU MARCHÉ-NEUF.

Etude de Me BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve des-Petits-Champs, 95.

Adjudication, le jeudi 27 novembre 1851, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON située à Paris, rue du Marché-Neuf, 6. Produit : 7,400 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Me BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits Champs, 95; 2° à Me Pinson, avoué, rue du Helder, 12; 3° à Me Postel, avoué, rue de Louvois, 10; 4° et à Me Fourny, huissier, rue de Rambuteau, 64. (5224)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DE LA PRÉVOYANCE.

L'assemblée générale des souscripteurs de LA PRÉVOYANCE, compagnie d'assurances sur la vie, a été convoquée par lettres émanant de M. l'administrateur judiciaire, et adressées à toutes personnes qui devront en faire partie, aux termes des articles 57, 58, 59 et 60 des statuts. La réunion aura lieu le 2 décembre 1851, à midi précis, salle Lemardelay, 100, rue Richelieu, à Paris. (6125)

AVIS. M. W. WILLINCK, d'Amsterdam, a perdu dix coupons d'obligations du chemin de fer de Rouen au Havre, emprunt 1845, échus le 1er septembre dernier, sous les nos 1414 à 1423, de 25 fr. chacun.

On prévient le public qu'opposition légale a été formée au paiement desdits coupons. (6126)

DAGUERRÉOTYPE. Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussite infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerréotype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeuneurs, 42.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 14 novembre 1851.

Consistant en armoire, commode, secrétaire, etc. Au compt. (5225)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me Nestor ARONSSOHN, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le douze du même mois, folio 95, recto, cases 1 à 3, par Delestang, au droit de cinq francs cinquante centimes, il appert que M. Auguste BARBÉ, marchand de draps en gros, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, 24; M. Emile BARBE, manufacturier de draps, demeurant à Castres, département du Tarn, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Auguste et Emile Barbe, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation du commerce de draperies en gros de M. Auguste Barbe, sous la raison sociale BARBE jeune et Ce; que la durée de cette société est fixée à dix années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante et un et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante; que M. Auguste Barbe est seul gérant et a seul la signature sociale; que le capital social est de deux cent mille francs, dont cent mille francs apportés par MM. Auguste et Emile Barbe, chacun par moitié, et cent mille francs par l'associé commanditaire.

N. ARONSSOHN. (4001)

Etude de Me J. LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 6.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente octobre dernier, enregistré au même lieu le douze novembre présent mois, par M. Delestang, receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Xavier PORTIER, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 14, d'une part,

Et une autre personne dénommée audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée entre ledit sieur Portier et l'autre personne dénommée audit acte, pour l'exploitation d'un établissement de commerce de café-concert à Paris;

Que la raison sociale sera X. PORTIER et Ce; que le siége social est fixé à Paris, passage du Saumon, salle Mandar;

Que M. Portier est seul gérant responsable, et qu'en cette qualité il a seul la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les besoins et affaires de la société;

Que le fonds social est fixé à huit mille francs, montant de la commandite, que le commanditaire s'est obligé à fournir, et dont six mille deux cents francs ont déjà été versés; que, quant au surplus, il sera versé au fur et à mesure des besoins de la société;

Que la durée de la société a été fixée à six mois, qui ont commencé le vingt-quatre octobre dernier pour finir le vingt-quatre avril prochain.

Pour extrait :

J. LAN. (4002)

Suivant acte reçu par Me Beau, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatre novembre mil huit cent cinquante-un, portant la mention : Enregistré à Paris, sixième bureau, le onze novembre mil huit cent cinquante-un, volume 227, folio 58, verso, case 1re, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Boillot;

M. Emmanuel RICHARD;

Et M. Jean-François-Auguste JACQUEMIN;

Tous les deux entrepreneurs de lavoir public, demeurant à Montmartre, près Paris, rue de la Réforme, 13;

Ont déclaré, d'un commun accord, consentir la résiliation pure et simple, à compter du quatre novembre mil huit cent cinquante-un, de la société en nom collectif qu'ils avaient formée entre eux pour l'exploitation d'un lavoir public à Montmartre, susdite rue de la Réforme, 13, sous la raison sociale RICHARD et JACQUEMIN, aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept juin mil huit cent quarante-huit, revêtu de la mention : Enregistré à Paris le sept juin mil huit cent quarante-huit, folio 90, recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, par duplicata, signé Delestang.

Pour publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : BEAU. (4004)

Suivant acte reçu par Me Beau, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatre novembre mil huit cent cinquante-un, portant la mention : Enregistré à Paris, sixième bureau, le onze novembre mil huit cent cinquante-un, volume 227, folio 58, verso, case 8, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Boillot,

M. Emmanuel RICHARD, entrepreneur de lavoirs publics, demeurant à Montmartre, près Paris, rue de la Réforme, 13;

Et M. Dominique-Joseph WAXIN, entrepreneur de lavoir public, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, no 14;

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un lavoir public établi susdite rue de la Réforme, 13, à Montmartre.

La société a été formée pour huit années consécutives, à compter du quatre novembre mil huit cent cinquante-un.

Le siége de la société a été fixé au lieu même de l'exploitation.

Il a été dit que la raison sociale serait : RICHARD et WAXIN; que chacun des deux associés aurait la signature sociale, mais qu'aucun d'eux ne pourrait s'en servir que pour affaires de la société.

Il a été dit, en outre, qu'en cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la durée de la société, elle continuerait entre les représentans du prédécédé et l'associé survivant, mais que ceux-là, seulement, devraient s'entendre pour nommer l'un d'eux en remplacement de leur auteur.

Pour faire publier ledit acte de société, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé, BEAU. (4005)

D'une délibération, en date du trois novembre mil huit cent cinquante-un, de l'assemblée générale des actionnaires de l'Aurifère, constituée par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante, devant Mes Dantan et Planchet, notaires à Paris,

Il appert :

Que M. Jacques-Michel THEVELIN est nommé gérant de ladite société, en remplacement de M. Pierre-François Thevelin, son frère, démissionnaire.

Pour extrait :

BOUCHON. (4008)

Etude de Me VANNIER, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

D'une sentence arbitrale, en date du cinq novembre mil huit cent cinquante-un, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris, en date du six novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Entre M. Michel-Zacharie BLOT, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 55;

Et M. Paul-Philippe MIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 49;

Il appert :

La société en nom collectif formée entre les susnommés, suivant acte passé devant Me Hubert et son collègue, notaires à Paris, en date du seize juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, sous la raison sociale : BLOT et MIGNON, pour l'exploitation d'une maison de transports par terre et par eau, camionnage et factage, dont le siége est à Paris, rue du Cygne, 3, a été déclarée dissoute, à partir du cinq novembre mil huit cent cinquante-un.

M. Blot a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attribués par la loi et les usages du commerce.

Pour extrait :

VANIER. (4007)

Etude de Me TOURNADRE, avocat-agréé, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seing privé, en date du douze novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris le douze du même mois, folio 73, case 8, par le receveur, qui a perçu pour tous droits cinq francs cinquante centimes;

Il appert : Que le sieur Louis DE LINSKI, prestidigitateur, demeurant à Paris, bazar Bonne-Nouvelle, et le sieur Alexandre DEVEAUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue Neuve-Coquenard, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour trois années, sous la raison DE LINSKI et DEVEAUX, pour l'exploitation d'une entreprise de représentations de physique amusante et de prestidigitation;

Que les deux associés administreront conjointement, mais que les engagemens sociaux ne seront valables que par la signature collective des deux associés.

Pour extrait :

H. TOURNADRE. (4003)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente octobre mil huit cent cinquante-un, et à Aubusson du premier novembre même année, enregistré, il appert : Que la société en nom collectif qui a existé de fait entre : 1° M. Jules VIGIER, demeurant audit Aubusson; 2° et Sulpice VIGIER, demeurant à Paris, rue du Croissant, 20, et qu'ils ont ensuite corroborée, régularisée et confirmée pour trois années, à partir du deux octobre mil huit cent quarante-neuf, aux termes d'un acte du même jour, enregistré, duquel il résulte, en outre, que la raison de commerce qui, jusqu'au vingt-un avril mil huit cent quarante-neuf, avait été VIGIER frères, devait être, jusqu'à la fin de ladite société, Sulpice et Jules VIGIER frères, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour trente octobre mil huit cent cinquante-un. La liquidation sera faite en commun par MM. Sulpice et Jules Vigier frères.

Pour extrait :

ETIENNOT. (4006)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERTRAND (Alexis-Barthélemy), md de nouveautés, à Pantin, Grande-Rue, 91, le 19 novembre à 11 heures (No 10191 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VINCENT aîné (Henri-François), tabletier, rue Ménilmontant, 30, le 19 novembre à 3 heures 1/2 (No 10112 du gr.);

Du sieur GUIMBERTAU (Adolphe), nég. en vins, rue des Deux-Boules, 7, le 19 novembre à 11 heures (No 9965 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DAYET (Joseph-Aimé), md de vins, à Charonne, le 19 novembre à 11 heures (No 9799 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GOUVERNEUR (Pierre-Louis), md de chevaux, rue Lafayette, 137, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (No 10170 du gr.);

Du sieur JALOUSÉE, entrepreneur, à Montmartre, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 10126 du gr.);

Du sieur JULLIEN (Auguste), menuisier, faub. St-Denis, 219, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite (No 10100 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GATELAIS, fab. de peignes, rue de la Croix, 3, sont invités à se rendre le 18 novembre à 1 h. précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9860 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GERHARD (Jean-Jacques), md de meubles, place de la Madeleine, 8, peuvent se présenter chez M. Henin, syndic, rue Pastourel, 7, pour toucher un dividende de 3 fr. 51 cent. p. 100, deuxième répartition (No 5289 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 12 novembre 1851.

Du sieur PRUNIÈRE, md de charbons, rue de la Michodière, 17 (No 7711 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 NOVEMBRE 1851.

NEUF HEURES : Bussière, md de vins, synd. — Gouffé, cloutier, id. — Dame Sauze, nourrisseur, vérif. — Dame Leleu, md de vins, id. — Marlot, md de vins, id. — Delaplane, commiss. en marchandises, id. — Bourgeois, md de bois, clôt. — Sagot, quincaillier, conc. — Nigay, anc. boulanger, affirm. après union. — Haese, bonnetier, redd. de comptes.

MIDI : Jamet, commerçant, synd. — Thoyer, fab. de bronzes, conc.

TROIS HEURES : Rimboux, md de vins, synd. — Lheurin-Meynard, miroitier, clôt. — Martinet, anc. boulanger, id. — Grenu, ent. du Casino, conc. — Renaud, md de charbon, id.

Décès et Inhumations.

Du 10 novembre 1851. — Mme Seymour, 30 ans, rue Miroménil, 18. — Mme Coguon, 26 ans, rue de la Bienfaisance, 38. — M. Lavigne, 60 ans, rue Olivier, 2. — M. Cheunen, [illegible] ans, rue Cadet, 20. — Mme Ovalle, 24 ans, rue St-Denis, 97. — Mme Mallet, 41 ans, rue des Marais, 79. — Mme Pever, 36 ans, rue du Fg-du-Temple, 92. — M. Galbois, 81 ans, rue de Charenton, 146. — M. Hum[illegible], 47 ans, rue Picpus, 6. — M. Jorel, [illegible] ans, rue St-Gilles, 16. — M. Vand[illegible], 39 ans, rue de Charenton, 108. — M. [illegible] Simon, 35 ans, rue des Trois-Pavillons, 16. — M. Pierrot, 74 ans, rue Corneille, 3. — M. Billé, 81 ans, rue St-Séverin, 6. — M. Revillepoix, [illegible] ans, rue Soufflot, 17.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novebre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décimé compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,